



Distr.
LIMITÉ

A/C.1/PV.912
26 novembre 1957

FRANCAIS

Douzième session

PREMIERE COMMISSION

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA NEUF CENT-DOUZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 26 novembre 1957, à 15 heures

Président :

M. ABDOH

(Iran)

Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)
/Point 62 de l'ordre du jour/ (suite)

Discussion générale

Discours de :

M. Jawad	(Irak)
M. Rodrigues	(Brésil)
M. Krishna Menon	(Inde)
M. Shahi	(Pakistan)
M. Sastroamidjojo	(Indonésie)
M. Walker	(Australie)
M. Schermann	(Pays-Bas)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en texte miméographié sous la cote A/C.1/SR.912. Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu compte dans la rédaction définitive, qui paraîtra en volume imprimé.

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'IRIAN OCCIDENTAL (NOUVELLE-GUINÉE OCCIDENTALE) (A/3644, A/C.1/L.193)
(suite)

M. JAWAD (Irak) (interprétation de l'anglais) : La Commission examine pour la quatrième fois la question de l'Irian occidental, qui n'a rien perdu de son importance et de son urgence, puisqu'il s'agit d'un différend qui oppose deux Etats Membres des Nations Unies. Le fait que les Nations Unies ne soient pas parvenues, dans le passé, à régler ce litige, ne diminue en rien la gravité du problème, qui touche aux relations entre Etats, ni son importance pour la coexistence pacifique des peuples de cette région. D'autre part, on aurait tort, et l'on prendrait de grands risques, du point de vue de la paix mondiale, en s'imaginant que, du moment que l'Assemblée générale n'a pu adopter une attitude décisive et énergique à l'égard de ce différend, on peut prendre la question à la légère et l'examiner avec indifférence. Le fait est que, toutes les fois que ce point a été traité à l'Assemblée, les délégations qui en avaient demandé l'inscription, parce qu'une telle situation les inquiète et qu'elles cherchent à y apporter une solution pacifique, ont cité des faits qui prouvent sans doute possible que l'opinion publique mondiale voudrait, elle aussi, que ce différend soit réglé par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

Nous voyons dans ce fait une indication très claire de ce que, pour l'opinion publique, les Nations Unies représentent un instrument qui doit favoriser la vie paisible des peuples et de faire régner la loi, quelle que soit la puissance militaire ou économique des divers pays, de ce qu'elle croit en le droit de chaque nation, si petite soit-elle, de vivre conformément aux principes de la Charte et du droit international.

Il est donc évident que si l'Indonésie, appuyée par un grand nombre d'Etats d'Asie et d'Afrique, vient aux Nations Unies parce que les Pays-Bas ont adopté une attitude de non coopération, c'est parce qu'elle est convaincue que, quelle que soit la réaction des Etats réunis ici, le fait demeure que les Nations Unies sont responsables des mesures à prendre pour régler ce différend, afin que les relations entre Etats Membres redeviennent normales et en vue de créer un climat propice au développement des diverses nations, condition nécessaire à leur progrès matériel et spirituel.

M. Jawad (Irak)

Aussi avons nous des raisons de penser que la question de l'Irian occidental n'est plus un problème qui n'intéresse que deux Etats Membres de cette Organisation, à savoir l'Indonésie et les Pays-Bas. Cette affaire revêt maintenant une importance régionale, voire internationale; bien qu'elle reflète, dans son contexte limité, un différend de caractère territorial, par ses répercussions plus larges, elle constitue un défi lancé au prestige et à l'autorité des Nations Unies.

Le gouvernement des Pays-Bas se trouve actuellement dans une situation qui met en jeu directement sa qualité d'Etat Membre des Nations Unies, qui a toujours respecté le droit international.

Les nombreuses déclarations que nous avons entendues en cette Commission au cours des dernières séances nous ont fourni suffisamment de preuves de l'origine et de l'évolution, comme de la nature, du problème. Point n'est besoin, dans ces conditions, de répéter ce que chacun connaît bien. Il pourrait être utile, cependant de parler brièvement de certains faits pertinents, qui nous permettront de placer le problème dans sa véritable perspective et de préciser certaines prémisses qui sont à la base de la position des Pays-Bas.

Du point de vue historique, l'autorité néerlandaise a été supprimée en Indonésie en 1942 par l'invasion japonaise. Le 17 août 1945, deux jours après la fin de la deuxième guerre mondiale, la nation indonésienne déclarait son indépendance et sa souveraineté. Cependant, après la guerre, les Néerlandais revinrent en Indonésie, et pendant quatre ans, une lutte armée s'engagea, car la nation indonésienne toute entière voulait son indépendance et sa souveraineté. C'est là un fait d'importance capitale, si l'on veut vraiment comprendre la situation et les positions respectives des deux parties. Cette guerre de libération nationale, qui dura quatre ans, fut suivie en 1946 par le premier accord, accord violé par ce que l'on a appelé "l'action de police néerlandaise", terme assez familier en juillet 1947. Cette violation par les Pays-Bas aboutit à un ordre de cessez-le-feu proclamé par le Conseil de sécurité.

M. Jawad (Irak)

Les négociations qui suivirent aboutirent à un accord qui fut à nouveau violé par d'autres mesures prises en 1948 par les Pays-Bas, ce qui obligea le Conseil de sécurité à intervenir pour mettre fin à l'acte d'agression néerlandais contre une nation dont l'indépendance avait été reconnue par les accords précédents.

Les négociations reprirent donc, mais seulement à cause de la pression exercée par certaines grandes Puissances, comme les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et elles aboutirent à la signature à la Charte de transfert de souveraineté sur l'Indonésie.

Nous avons fait ce bref historique pour donner à la Commission certaines indications relatives à l'attitude du Gouvernement néerlandais en Indonésie depuis que son autorité a été mise en doute par la nation indonésienne et pour montrer les méthodes auxquelles les Pays-Bas eurent recours pour régler leur différend avec l'Indonésie. En d'autres termes, pendant quelque temps et jusqu'à la fin de leur domination en 1949, les Hollandais pratiquèrent une politique de force - en laquelle ils croyaient - sans tenir compte des interventions des Nations Unies, de l'opinion publique mondiale ou de leur profession de foi publique sur le rôle du droit international et des traités dans les relations entre pays. La seule chose qui a semblé arrêter les Pays-Bas fut la résistance armée du peuple indonésien et la pression exercée par les grandes Puissances qui menacèrent les intérêts économiques des Pays-Bas.

Je n'aurais pas parlé de tous ces événements s'ils ne m'avaient semblé utiles à la compréhension du problème et de l'attitude du Gouvernement néerlandais. Les conséquences en sont assez claires et il n'est pas besoin de préciser davantage. Ces événements soulignent d'une part les efforts faits par une Puissance coloniale pour maintenir envers et contre tout sa domination, et principalement par le recours à la force, sans tenir compte des exigences du droit des peuples et de l'ordre international et d'autre part sa volonté de mettre obstacle au développement économique pacifique d'anciens territoires coloniaux. Ce genre d'activité n'est, selon nous, ni nouveau ni particulier aux Pays-Bas. Il est dans la nature même d'un système colonial en déclin, système édifié et maintenu par la force brutale, qui n'obéit à aucune loi autre que celle de la conquête. Par cette force brutale, on rompt et viole les accords, on met obstacle aux négociations et on détruit l'opposition. Par ailleurs, le système colonial vaincu a recours à toutes sortes d'arguments qu'il qualifie de "juridiques" ou "moraux"

ou "politiques", que sais-je, pour duper l'opinion publique et prolonger son existence déclinante.

Nous voudrions donner quelques exemples de ce genre d'attitude coloniale. Le représentant des Pays-Bas a souvent dit que l'Irian occidental n'a jamais fait partie de l'Indonésie, du point de vue politique, linguistique, ethnique, etc. Ceci est contredit par le fait que l'Irian occidental faisait partie intégrante des Indes néerlandaises, agglomération, sous domination coloniale, d'un grand nombre d'îles dont les Hollandais ont été chassés par l'invasion japonaise, qui mit fin à leur domination. La déclaration de souveraineté de l'Indonésie eut lieu en 1945 après le départ des Japonais puis le Gouvernement néerlandais essaya de reconquérir sa puissance. Pendant tous ces événements, la partie des Indes néerlandaises que l'on appelle l'Irian occidental n'a jamais été considérée par les Hollandais comme une région à part et les auteurs de la Constitution néerlandaise de 1922 et de l'amendement de 1928 n'ont pas cru devoir mentionner de façon distincte l'Irian occidental lorsqu'ils ont dit : "le Royaume des Pays-Bas consiste en : les territoires des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, de Surinam et des Antilles néerlandaises." C'est la raison pour laquelle, dans les négociations entre les Pays-Bas et l'Indonésie, l'Irian occidental fut explicitement et implicitement accepté comme partie intégrante des Territoires sur lesquels portait le transfert de souveraineté. Ce fait est confirmé par l'étude des dispositions des divers accords et c'est pourquoi l'accord auquel aboutit la Conférence de la Table ronde en 1949 reconnaissait en son article premier que les Pays-Bas transféraient inconditionnellement et irrévocablement la souveraineté complète sur l'Indonésie à la République des Etats-Unis d'Indonésie.

Les deux parties, à ce moment-là, acceptaient de maintenir le statu quo en ce qui concernait la résidence de l'Irian occidental, statu quo politique qui devait être réglé par voie de négociations dans un délai d'un an. L'échec des négociations ne peut changer le fait que l'Irian occidental est partie intégrante de l'Indonésie et cela ne le rend pas colonie néerlandaise. Enfin, ce que le Gouvernement néerlandais prétend ici, c'est que l'Irian occidental est encore un Territoire colonial. Ayant adopté arbitrairement cette position à propos de l'Irian occidental, les Pays-Bas ont recours à différents arguments pour justifier leur position. Ils avancent par exemple des arguments raciaux, politiques, ethnologiques pour prouver que la population de l'Irian occidental est différente de celle du reste de l'Indonésie.

M. Jawad (Irak)

Bien qu'un grand nombre de savants hollandais nient scientifiquement - et j'insiste sur ce point - ces arguments officiels, aucune preuve n'a jamais été fournie par le Gouvernement néerlandais pour montrer que la population de l'Irian occidental désirait demeurer soumise à la tutelle des Pays-Bas. L'absence d'une telle preuve permet au Gouvernement néerlandais de recourir à des arguments théoriques à propos du droit de la population de l'Irian occidental à s'administrer elle-même. D'abord, ces arguments ne sont pas pertinents, mais ce jeu autour du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que le pratiquent les Puissances occidentales, ne constitue qu'un effort hypocrite pour prolonger leur présence dans les territoires coloniaux. Il serait sage que le Gouvernement néerlandais modifie ses votes négatifs émis depuis dix ans sur toutes les questions touchant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avant d'adopter une position semblable. Dans sa première intervention, le représentant des Pays-Bas nous a dit :

"Les Pays-Bas ont, de façon solennelle, promis aux habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise de leur donner la possibilité, dès qu'ils seront en mesure d'exprimer leur volonté, de décider eux-mêmes de leur propre avenir politique".

Mais il convient de se demander pourquoi le Gouvernement néerlandais a choisi cette partie-là de l'Indonésie et essaie de convaincre le monde que, du point de vue racial et linguistique, sa population est absolument distincte de celle du reste de la nation indonésienne et pourquoi les Pays-Bas entendent garder la responsabilité de préparer le peuple de ce territoire à l'indépendance politique.

Les raisons en sont très claires. Après leur défaite politique et militaire, les Pays-Bas voulurent maintenir une base avancée dans cette partie du monde et furent appuyés à cet égard par les autres Puissances coloniales parce que des gisements de pétrole y furent trouvés, découverte qui a jusqu'ici été tenue secrète.

Je n'ai pas besoin de parler en détail de l'importance stratégique de la Nouvelle-Guinée; je suis certain que tous ceux qui connaissent l'Asie du Sud-Est en sont bien conscients. La position néerlandaise en Irian occidental est appuyée par les Puissances occidentales qui entendent maintenir l'Asie du Sud-Est dans un état permanent de subjugation politique et économique.

M. Jawad (Irak)

Ainsi, ce n'est point pour des raisons ethniques que les Pays-Bas s'opposent à l'union de l'Irian occidental à l'Indonésie. S'il s'agissait seulement d'une question ethnique, comment les Pays-Bas pourraient-ils expliquer les déclarations faites par leur représentant, M. Van Rojen, en décembre 1948, au Conseil de sécurité :

"La population de l'Indonésie est composée de 17 groupes ethniques ou linguistiques principaux comportant un nombre plus élevé encore de sous-groupes. Leur existence comme sous la Couronne néerlandaise a créé un sentiment de nationalité indonésienne et la volonté de voir créer un Etat indonésien".

Cette déclaration montre clairement qu'au cours des longues négociations en vue du transfert de la souveraineté qui se sont déroulées entre les deux parties, le Gouvernement néerlandais considérait les Indes néerlandaises comme formant un seul territoire, sans considération de race ou de langue. L'affirmation par les Pays-Bas que l'Irian occidental constitue une unité différente du reste de l'Indonésie n'est qu'une tentative ayant pour but de justifier leur présence dans ce territoire et son maintien sous la domination coloniale. Le monde sait que ces arguments sont dénués de fondement et ne sont que des inventions pures et simples. De plus, le Gouvernement des Pays-Bas lui-même, dans un rapport officiel présenté en 1948 aux Nations Unies, déclare :

"Du point de vue racial, la population indigène de l'Indonésie peut être divisée en Malais à l'ouest et en Papuans à l'est. Ces races s'étant mélangées dans une très grande mesure, elles ne sont pas séparées par des frontières nettement définies".

Sans commenter plus longuement ce différend, nous sommes bien obligés d'admettre que le maintien de la tutelle hollandaise sur l'Irian occidental ne constitue rien d'autre qu'une occupation militaire contraire à l'esprit et à la lettre de l'Accord conclu entre les deux parties. De plus, elle est incompatible avec les principes mêmes de la Charte des Nations Unies. En portant devant l'Assemblée générale la question de l'Irian occidental, le Gouvernement indonésien cherche donc avant tout à justifier devant le monde la présence illégale d'un Etat Membre des Nations Unies sur une partie de ces territoires. En second lieu, il désire régler ce différend par des moyens pacifiques. En troisième lieu, il recherche l'appui des nations pacifiques dans son désir de maintenir la paix et la tranquillité dans cette région.

M. Jawad (Irak)

Enfin, il montre comment le colonialisme, système décadent, pourrait et peut empêcher le développement harmonieux de nations nouvelles.

La République d'Indonésie est appuyée dans sa position par un grand nombre d'Etats qui entendent mener une existence nouvelle libérée de tous vestiges des régimes coloniaux. C'est pourquoi mon gouvernement appuie le projet de résolution qui nous est présenté et espère qu'il recueillera le nombre de voix nécessaire au sein de cette Commission d'abord, à l'Assemblée générale ensuite.

Si les Nations Unies ne demandaient pas aux parties de reprendre, avec l'aide du Secrétaire général, leurs négociations afin de régler le différend conformément au droit des nations libres, ce serait un grave échec dans le domaine politique et nous trahirions ainsi l'un des objectifs si nobles pour lesquels les Nations Unies ont été créées. Si ce conflit purement politique se prolongeait, il empoisonnerait le climat international dans cette région du monde et constituerait un défi aux jeunes nations récemment libérées de la domination coloniale qui cherchent à prospérer dans la paix et la tranquillité.

Les conséquences d'une telle situation annuleraient certainement dans une grande mesure les efforts faits par les Nations Unies pour jeter les fondements d'un monde formé de nations vivant en paix et dans des conditions de confiance mutuelle. Sans cette confiance mutuelle - particulièrement entre les pays développés et ceux que l'on est convenu d'appeler "moins développés", non seulement le progrès mondial se ralentira mais le fossé qui sépare les hommes en raison de la race, de la couleur, s'élargira. Il serait regrettable que l'Organisation des Nations Unies, qui a été créée pour modeler un seul monde, aboutisse finalement à en créer deux, et même davantage.

M. RODRIGUES (Brésil) (interprétation de l'anglais) : La question qui nous occupe peut être examinée sous deux aspects différents. Envisageons tout d'abord son aspect juridique.

L'Indonésie prétend que l'Irian occidental ayant fait partie des Indes néerlandaises, fait désormais partie intégrante de l'Indonésie. Selon cette délégation, la charte de transfert de la souveraineté autorise l'Indonésie à exercer la souveraineté sur l'ensemble des anciens territoire néerlandais de l'Indonésie, y compris l'Irian occidental.

Les Pays-Bas, de leur côté, prétendent que le statut de la Nouvelle-Guinée occidentale a été explicitement réservé par les accords de 1949 et disent, à l'appui de leur thèse, qu'en faisant du territoire de la Nouvelle-Guinée l'objet d'une disposition séparée, à savoir l'article 2 de la charte de transfert de la souveraineté, on a admis que la Résidence de Nouvelle-Guinée n'était pas comprise dans les territoires formant les Etats-Unis d'Indonésie. Si nous acceptons ce raisonnement, la question à trancher relève du droit. Elle met en cause des droits et touche l'interprétation et la force obligatoire d'instruments internationaux.

Il est évident que l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas l'instance appropriée pour se prononcer sur ces points de vue antagonistes et qu'une décision de l'organe judiciaire des Nations Unies et d'une autre instance, dont les parties conviendraient, s'impose.

Le deuxième aspect du problème est à la fois juridique et politique. Il n'a pas été clairement défini. Mais l'argument essentiel semble le suivant : le colonialisme étant devenu une institution démodée, anachronique,

de moralité douteuse, l'administration de l'Irian occidental doit être transférée par les Pays-Bas - puissance coloniale - à l'Indonésie, pays libre et voisin.

Si nous devons nous prononcer en termes généraux sur la notion de colonialisme, si nous devons prendre position pour ou contre le système colonial, ma délégation n'éprouverait aucune hésitation. Si nous devons nous grouper, à l'Organisation des Nations Unies, entre pays colonialiste et pays anti-colonialistes, le Brésil se rangerait parmi les pays anti-colonialistes.

Nous avons toujours défendu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que nous considérons comme un principe fondamental de notre Charte. Nous n'avons jamais hésité à exiger des Puissances coloniales la stricte obligation des obligations qu'elles ont contractées envers les peuples dont elles ont assumé la responsabilité en attendant que ces peuples accèdent à l'autonomie complète. Car nous manquerions à la lutte pour l'indépendance, nous ne serions pas fidèles aux aspirations profondes de notre peuple, si nous n'étions pas aux côtés de ceux qui combattent pour l'indépendance. Chaque nouvelle nation, née en Afrique ou en Asie, est une nouvelle amie que nous accueillons fraternellement dans la famille des nations. Nous serons toujours heureux de joindre nos efforts aux leurs pour l'amélioration du monde.

Mais notre adhésion aux buts et principes de la Charte, notre sens des responsabilités, constituent précisément les raisons qui nous interdisent de suivre la thèse de ceux qui prétendent, au nom de l'anti-colonialisme, que l'Irian occidental doit perdre son statut actuel de territoire non autonome administré par un Etat Membre pour faire désormais partie intégrante du territoire d'un autre Etat Membre.

Il est reconnu que les population qui habitent la Nouvelle-Guinée occidentale n'ont pas encore atteint, dans l'échelle du progrès, un stade très avancé. Personne n'a prétendu qu'à l'heure actuelle, ces population sont capables d'énoncer une opinion politique et encore bien moins de prendre une décision en ce qui concerne leur avenir. Par conséquent, la ligne de conduite la plus raisonnable semble être le maintien du système actuel.

Conformément aux obligations qui relèvent de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement des Pays-Bas transmet régulièrement à l'Organisation des rapports portant sur les conditions économiques, sur le progrès social et de l'enseignement en Nouvelle-Guinée occidentale. Nous sommes par conséquent à même de suivre

l'évolution du Territoire et nous pouvons nous prononcer, conformément au Chapitre XI de la Charte, sur la façon dont les intérêts de ces populations sont protégés.

Je respecte et j'admire le peuple indonésien. Cette nation lutte avec courage pour surmonter les difficultés qui ont surgi pour elle sur la voie du progrès. Sa détermination mérite les plus sincères éloges.

Mais en l'occurrence, nos amis indonésiens doivent comprendre notre position. Il n'est pas impossible que les habitants de l'Iran occidental décident un jour - sous quelque forme d'union que ce soit et même en tant que partie intégrante - de se réunir à l'Indonésie. Mais seul le peuple de l'Irian occidental peut prendre une telle décision et il ne semble pas encore en mesure, actuellement, de faire entendre sa voix. Les Nations Unies doivent veiller à ce que le droit des habitants de la Nouvelle-Guinée occidentale à disposer d'eux-mêmes, soit en fin de compte, dûment exercé.

Evidemment, les dispositions qui régissent l'administration de ce Territoire pourraient être améliorées.

Puisque l'Indonésie est un pays voisin, extrêmement sensible au sort des habitants de la Nouvelle Guinée, et puisque, d'un autre côté, plusieurs Etats Membres des Nations Unies ont également manifesté un vif intérêt pour la question, les Pays-Bas pourraient peut-être envisager la possibilité d'inclure dans les rapports qu'ils envoient régulièrement à l'Organisation des Nations Unies un certain nombre de renseignements d'ordre politique. Il appartient aux Pays-Bas d'en décider, mais je suis persuadé qu'ils estimeront cette idée bien-fondée.

Les observations que je viens de formuler montrent pourquoi la projet de résolution commun qui "Invite les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter ^{au différend} une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies;" ne peut rallier les suffrages de notre délégation.

S'il y a un différend, il s'agit d'un litige juridique et la voie à suivre est toute tracée : les parties doivent recourir à la Cour internationale de Justice. Nous savons que cette méthode, suggérée par l'une des parties, a été rejetée par l'autre, qui est l'un des auteurs du projet de résolution commun. Une solution juridique semble donc écartée et le projet de résolution n'y fait aucune allusion. D'autre part, nous ne pourrions accepter non plus que le projet de résolution signifie que les principes de la Charte doivent être .

M. Rogrigues (Brésil)

interprétés de façon à obliger les Pays-Bas à négocier la cession d'un territoire dont ils assument l'administration. Dans de telles conditions, les négociations envisagées ne seraient pas d'une grande utilité. Elles seraient dépourvues de signification et ne susciteraient, finalement, qu'amertume et malentendus nouveaux.

Bien que ma délégation soit soucieuse de la sincérité de la délégation de l'Indonésie et des autres délégations qui se sont jointes à elles pour présenter le projet de résolution A/C.1/L.193, nous serons obligés de voter contre ce projet.

M. Krishna MENON (Inde) (interprétation de l'anglais) : Au cours des trois dernières années, l'Assemblée a examiné la question de l'Irian Occidental qui est inscrite maintenant, pour la quatrième fois, à l'ordre du jour de notre Commission. Ainsi que le représentant des Pays-Bas l'a fait remarquer, nous avons entendu plus de deux cents orateurs au cours de ces débats et les problèmes relevant du domaine juridique, en ce qui concerne la Charte de transfert de la souveraineté, ont été longuement examinés et discutés. Quant à nous, nous considérons que ce problème consiste uniquement à compléter l'indépendance de l'Indonésie. L'Indonésie était un territoire colonial, appelé auparavant les Indes orientales néerlandaises et, à cause des efforts du peuple indonésien, aidé évidemment par les circonstances qui se sont présentées au cours de la guerre - circonstances qui ont amené un affaiblissement du pouvoir des Puissances impériales vis-à-vis de leurs territoires orientaux - le pouvoir politique de l'Indonésie a été établi. Mais l'Indonésie n'a pas acquis ce pouvoir politique et le droit à l'indépendance uniquement pour 2.999 îles ou 3.001 îles, mais pour la totalité du territoire dominé par les Pays-Bas. Il est donc un peu tard pour commencer à parler de l'abrogation ou du maintien de la charte. Si nous avons le temps de discuter des questions juridiques, c'est-à-dire si la charte devrait être abrogée ou maintenue, nous devrions constater que, dans un cas comme dans l'autre, la souveraineté de l'Indonésie est incontestable. Si la charte est abrogée, c'est seulement son article 2, et on sait qu'en droit international ce qui a été fait est fait; si ce qui doit être exécuté ne l'a pas été, il n'a pas été exécuté; cela s'applique à la souveraineté sur l'ensemble de l'Indonésie.

D'un autre côté, on affirme que, puisque la charte n'a pas été mise en oeuvre, nous ne devons plus en parler; dans ce cas, l'établissement de l'indépendance indonésienne, auquel les Nations Unies ont contribué pour une grande part, est un fait politique auquel mon collègue de l'Irak se référerait tout à l'heure. Par conséquent, le problème qui nous occupe - et ici je ne suis pas d'accord avec le représentant du Brésil - consiste réellement à parachever la libération de l'Indonésie du joug colonial.

Il est parfaitement compréhensible qu'aux Nations Unies, et surtout parmi les pays d'Amérique latine, tout argument auquel on peut ajouter les mots "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" crée toujours une impression favorable.

M. Krishna Menon (Inde)

Il ne peut pas être question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'un territoire qui est déjà souverain. S'il en était autrement, beaucoup de pays - et je ne les nommerai pas - seraient aujourd'hui désintégréés; c'est-à-dire, si nous parlons d'Etats souverains et disons que les populations ont le droit de disposer d'elles-mêmes, l'unité de ces territoires pourrait très bien être déterminée par un conseil local, par un pays voisin ou quelque autre chose de ce genre. La question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'entre donc pas ici en ligne de compte. Les Indonésiens n'ont pas acquis leur indépendance en parlant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais à cause de leur droit en tant que nation d'être libres; ils ont établi cette liberté dans une très grande mesure - quoique l'Australie et d'autres pays soient intervenus et que, à cause de leur intervention, le Conseil de sécurité lui ait donné sa forme définitive - par leurs propres efforts.

S'il était malheureusement vrai que l'Indonésie fût encore un territoire colonial, les Indes orientales néerlandaises, elle aurait alors le droit de réclamer la souveraineté sur le territoire tout entier. A notre avis, la souveraineté d'un Etat n'est pas quelque chose d'aussi simple. On peut se disputer des territoires, mais si chaque pays devait se présenter devant un tribunal et demander : Suis-je ou non un Etat souverain? Il n'existerait pas un pays au monde.

Le représentant du Brésil dont nous venons d'entendre la déclaration - et c'est pourquoi son discours est particulièrement présent à mon esprit - s'est référé à certains documents et rapports qui ont été présentés avec beaucoup de précision - comme c'est généralement le cas pour les Néerlandais - au Comité des renseignements provenant des territoires non autonomes. Si ces renseignements sont valables pour une année, par exemple, ils sont certainement valables pour l'année précédente; et à mon avis, afin de décider de quoi se composait l'Indonésie - puisque c'est la question qui a été soulevée - j'estime qu'il n'y avait pas deux Indonésies; il n'y avait pas dans cette partie de l'océan Pacifique un territoire appelé Indes orientales néerlandaises et un autre, Irian Occidental; il n'y avait qu'un seul territoire. Evidemment, on ne peut pas parler de la souveraineté de ce territoire en termes constitutionnels, parce que la souveraineté en appartenait alors à la Reine des Pays-Bas; c'était une colonie. Mais il y avait une entité unique. Le 24 août 1948, avant que

M. Krishna Menon (Inde)

l'Indonésie ne devienne indépendante, le Gouvernement néerlandais fournissait des renseignements; ces renseignements ne portaient pas sur l'aspect politique du problème, mais uniquement sur des faits. Il disait notamment, dans un rapport présenté aux Nations Unies :

"Les Indes néerlandaises (Indonésie) consistent en une série de groupes d'îles dans la région de l'Equateur, s'étendant du continent asiatique à l'Australie. Les groupes principaux sont les grandes îles de la Sonde (Java, Madura, Sumatra, Borneo et Célèbes, ainsi que les petites îles adjacentes), les petites îles de la Sonde (Bali, Sumbawa, Flores, Timor) et la Nouvelle-Guinée Occidentale, à 141 degrés de longitude Est".

Le rapport continue en disant que d'est en ouest, la région des îles s'étend à 5.000 kilomètres et du nord au sud à 2.000 kilomètres, et donne ensuite le nombre d'habitants, etc.

L'Irian Occidental est compris dans cette longitude de 141 degrés est; l'Irian Occidental n'était donc pas un territoire distinct. Il ne formait pas même une province des Indes orientales néerlandaises. Donc que cette Charte soit aujourd'hui valable ou non, cela ne compte pas. En luttant pour son indépendance, le peuple indonésien luttait pour sa patrie, qui est décrite ici par ceux qui en étaient alors les maîtres, avant qu'il fût même question de cette lutte.

M. Krishna Menon (Inde)

Donc, l'Irian Occidental est simplement une partie de l'Indonésie car l'indépendance ou l'autonomie n'existe pas encore. C'est un travail inachevé; la libération du colonialisme n'est pas encore terminée. C'est de cela qu'il s'agit. Il est vrai que les pays de l'Asie du Sud-Est ou la majorité d'entre eux - et surtout ceux dont les problèmes ont été examinés par les Nations Unies dans les années d'idéalisme naissant - s'engagent souvent dans des discussions préliminaires. C'est là qu'intervient cette charte. Si l'on examine l'article 2 de cet instrument, on n'y trouve aucune mention de la souveraineté. Il n'y est question que du statut politique de la nouvelle-Guinée, comme on l'appelait alors, et qui s'appelle maintenant l'Irian Occidental.

L'article 2 découle de l'article 1er où il est stipulé :

"Le Royaume des Pays-Bas transfère à la République des Etats-Unis d'Indonésie de façon inconditionnelle et irrévocable l'entière souveraineté sur l'Indonésie" - pourquoi n'est-il pas dit sous réserve de l'article 2 - "...à la République des Etats-Unis d'Indonésie ...".

Il est donc reconnu que les Etats-Unis d'Indonésie, à l'époque, n'avaient pas terminé leur unification. L'histoire nous l'apprend et le Gouvernement néerlandais, dans sa sagesse un peu tardive, mais sous la pression de l'opinion libérale aux Pays-Bas mêmes, transféra aux Etats-Unis d'Indonésie, sans condition et de façon irrévocable, la souveraineté complète sur l'Indonésie. Les mots "inconditionnelle et irrévocable" sont tout de même clairs. C'est le terme "Indonésie" dont on discute. Les Néerlandais eux-mêmes nous disent ce qu'était l'Indonésie. Tout ce qui nous intéresse donc aujourd'hui, c'est de savoir comment nous pouvons régler ce différend de façon pacifique. C'est le seul but du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

Je note que l'Indonésie est un des auteurs de ce projet de résolution - et ce n'est pas parce que le représentant de l'Indonésie est à côté de moi et qu'il est un vieil ami - et je me permettrai de dire que ce pays fait preuve d'une grande générosité et d'un grand esprit de conciliation, car en dépit de leur souveraineté évidente pour ce territoire, il est prêt à négocier, que ce soit sur le statut politique, ou les mesures à prendre en commun afin de permettre aux Néerlandais d'investir les sommes excédentaires dont ils disposent dans ce territoire. Tout cela peut être négocié.

M. Krishna Menon (Inde)

Le projet de résolution spécifie :

"L'Assemblée,

...

Consciente de la nécessité d'aboutir, sans plus de retard, à une solution pacifique de ce problème,

Invite les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies".

J'ai relu le discours de M. Schurmann et je dois dire que le premier point qu'il avance, à juste titre, c'est que le Royaume des Pays-Bas a des obligations aux termes de la Charte dont il doit s'acquitter. Nous ne sommes peut-être pas d'accord sur ces obligations et leur nature, mais nous avons tous des obligations aux termes de la Charte. Et puisque le projet de résolution stipule :

"Invite les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter ... une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies", la question de savoir quelles sont ces obligations peut être tranchée par voie de négociation. On ne peut pas les invoquer pour empêcher les négociations.

Depuis trois ans, il y a eu des changements de position. Les Indonésiens - si je ne me trompe - avaient d'abord basé leur attitude sur la Conférence de la table ronde. Ils l'ont dit. Ils nous ont dit avoir fait tout ce qu'ils ont pu pour régler le problème et demandé à l'Assemblée générale d'inviter les Pays-Bas à terminer cette opération.

La position des Pays-Bas est - j'ai examiné les documents - que la souveraineté sur l'Irian Occidental faisait l'objet d'un différend ou que le transfert de souveraineté faisait l'objet du différend. Les Indonésiens n'ont jamais dit, ici ou ailleurs, que cette souveraineté faisait l'objet du différend. Mais la position des Pays-Bas aujourd'hui est qu'ils ne négocieront pas parce que la charte a été répudiée et parce que c'est leur territoire souverain. Or, ce n'est pas ainsi que la souveraineté a été transférée. Cela fait partie d'un contrat exécuté. Si l'Assemblée veut donc bien s'occuper de la tâche limitée qui lui incombe - l'on ne demande pas aux Membres et notamment aux pays d'Amérique latine, de se prononcer sur les aspects juridiques - elle est simplement priée d'inviter les parties à négocier. Nous n'oserions pas nous-mêmes dire publiquement aux Indonésiens de négocier, à moins qu'ils n'en aient pris l'initiative.

L'Indonésie est donc elle-même un des auteurs de ce projet de résolution, ce qui est une preuve de sa générosité qui, souvent, n'est pas à sa place dans les discussions publiques. L'expérience nous apprend que tout esprit de conciliation dont on fait preuve vous est ensuite mis à charge comme un engagement précis. Mais quoi qu'il en soit, l'Indonésie est prête à négocier; elle le désire, et ce, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Comment cette proposition peut-elle faire l'objet d'une opposition quelconque? Cela se pourrait si le Gouvernement néerlandais ne tenait plus compte des faits, c'est-à-dire de l'établissement de l'indépendance indonésienne, qui est comparable à l'indépendance américaine gagnée par la révolte des treize colonies contre la Grande-Bretagne d'alors. A moins donc de contester ces faits et à moins de revenir sur leurs premières intentions, c'est-à-dire de nier la validité de l'article 1 du transfert de souveraineté, l'article 2 traitant du statut politique, il n'y aura pas d'issue.

Voilà ce qui nous est proposé non seulement aux termes de l'article 2, mais aux termes de la résolution. Les Pays-Bas étant liés par la Charte des Nations Unies et devant de ce fait la respecter, on peut espérer que les obstacles disparaîtront et que, sous ce rapport tout au moins, il n'y aura pas d'opposition.

En outre, au paragraphe 2 de ce projet de résolution, on ne parle pas du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On invite à la conciliation; on prie le Secrétaire général, représentant un organe des Nations Unies, d'aider les parties intéressées, comme il le jugera bon. L'Indonésie pas plus que les auteurs du projet de résolution n'ont défini ces modalités d'action; ils n'ont pas dit que son assistance est limitée et qu'elle fait l'objet de réserves. Il est dit qu'il devra contribuer à mettre en oeuvre la résolution. Celle-ci n'est donc qu'une recommandation de l'Assemblée générale adressée aux deux parties dans les termes de la Charte. Ceci est valable, qu'il y ait la Charte, les accords de la table ronde ou quoi que ce soit d'autre.

Supposons un instant qu'il n'y ait pas de problème de l'Irian occidental, mais un problème sur les droits d'exploitation des matières premières impliquant des droits de l'Indonésie sur un territoire, cela ferait l'objet de négociations. C'est de cette façon que nous voyons la question.

Je n'ai pas l'intention de traiter de questions étrangères au sujet dont on a parlé dans la discussion, en particulier de la déclaration commune des deux pays car cela intéresse en effet l'un de nos excellents voisins et amis, l'Australie, que nous n'avons pas pu consulter. Nous n'en dirons donc rien. Il y a cependant un sujet auquel ma délégation voudrait faire allusion. Tout d'abord, les pays métropolitains parlent avec éloquence pour défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Si ce droit est un article de foi, pourquoi y a-t-il encore des colonies dans le monde? Elles devraient toutes avoir le droit de disposer d'elles-mêmes.

Au Conseil de tutelle par exemple, nous n'arrivons même pas à obtenir un plan et des dates : il y est toujours question de partie intégrante d'un territoire métropolitain ou de quelque autre excuse. Mais ici on nous a dit que les populations indigènes de l'Irian occidental forment un peuple différent, d'origine raciale distincte. Mais personne n'a dit que ce sont des Teutons ou des Vikings. Ce sont des Papouans. C'est peut-être cela qui trompe et certains peuvent penser qu'il existe une rivalité de revendication colonialiste.

L'Indonésie ressemble-t-elle à une Puissance colonialiste? Mais ce n'est pas une rivalité de cet ordre.

J'en reviens à l'exposé très exact qu'a fait en 1946 le royaume des Pays-Bas sur cette affaire. Les renseignements donnés sont exacts lorsque le débat s'effectue sans passion, comme c'était le cas à l'époque. En conséquence, cette différence de population semble être un argument très spécieux et très opportuniste. Voici ce que les Pays-Bas nous disaient sur la population : "Les indigènes de l'Indonésie comprennent des groupes ethniques très divers" - cela élimine déjà l'argument selon lequel il doit y avoir une homogénéité raciale; que deviendraient les Etats-Unis si vous exigiez l'homogénéité de la race, de la langue, de l'origine nationale, pour être citoyen américain; que deviendrait l'Inde, nous ne savons même pas d'où nous venons? "Il existe des groupes ethniques différents, le principal étant le groupe javanais qui, en mai 1930, englobait plus de 27 millions de personnes. La population de Java est passée de 9 à 48 millions."

Nous en arrivons à la composition raciale : "Sur le plan racial, la population indigène de toute l'Indonésie peut être divisée entre Malais à l'Est et Papouans à l'Ouest, mais il n'y a pas de frontière ethnique très marquée." Ce n'est pas une déclaration indonésienne; c'est un fait constaté par les administrateurs de la Nouvelle-Guinée et de l'Indonésie. "Ces races sont mêlées; elles ne sont pas séparées par des frontières strictes. Il y a surtout des survivances de l'animisme, de l'hindouisme et de l'Islam." Donc, tout argument suivant lequel il y a un groupe ethnique et linguistique distinct, toutes les références d'anthropologie sont tout à fait vains et sans aucune pertinence. Il n'y a pas de preuve dans l'histoire que l'unité de langue lie les peuples. Très souvent elle les sépare. Voyez les frontières sur lesquelles on a versé du sang, alors que les combattants, de part et d'autre, parlaient la même langue.

En conséquence, l'affirmation selon laquelle l'Irian occidentale forme un groupe national distinct n'est pas corroborée par les preuves qui nous sont soumises, par exemple dans les renseignements fournis au Comité des renseignements sur les territoires non autonomes (document A/571/Add.1 du 24 août 1948).

Nous prétendons donc que le plus simple est de prendre les premières mesures propres à régler une situation, même si nous faisons des réserves sur la question de la souveraineté. Ces questions pourront être traitées au cours des négociations qui auront lieu et, ensuite, on pourra prendre d'autres mesures. Si les négociations sont couronnées de succès, nous aurons travaillé utilement.

Pour d'excellentes raisons, ma délégation a voulu s'abstenir de traiter des détails du problème que l'on débat depuis des années. Nous voulons nous borner, en l'occurrence, à souligner l'unité nationale indonésienne, l'indépendance globale qu'elle a gagnée au cours de la lutte qui a abouti à son admission aux Nations Unies, sur l'initiative de l'Australie et d'autres pays, et l'utilité du projet de résolution. Que la Charte existe ou non, on ne peut pas persuader un pays d'abandonner son indépendance. On peut l'en priver par la force; certains le font pendant quelque temps. Mais aucune raison ni logique, ni morale, ni philosophique, ni de droit international, ne pourrait persuader un peuple d'abandonner son indépendance nationale.

M. SHAHI (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : La délégation pakistanaise a écouté attentivement les déclarations faites devant cette Commission sur la question de l'Irian occidental. Les arguments présentés pour étayer les positions des Pays-Bas et de l'Indonésie ont souligné le caractère complexe de ce différend, lequel comporte des éléments juridiques, politiques, moraux et passionnels qui montrent l'importance et la difficulté de ce problème.

Comme on l'a déjà maintes fois souligné - comme tant de délégués l'ont déclaré ici, y compris ceux des Pays-Bas et de l'Indonésie - le point essentiel de la controverse est l'article 2 de la Charte de transfert de souveraineté des Pays-Bas à l'Indonésie concernant la résidence de Nouvelle-Guinée. Les deux parties s'étaient mises d'accord dans les termes suivants :

"... le statu quo sera maintenu en ce qui concerne la Résidence de Nouvelle-Guinée, étant entendu que, dans un délai d'un an à compter de la date du transfert de souveraineté à la République des Etats-Unis d'Indonésie, la question du statut politique de la Nouvelle-Guinée sera réglée par voie de négociations entre la République des Etats-Unis d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas."

L'argument des Pays-Bas est que, les parties n'ayant pu, dans ces négociations, déterminer le statut politique de la Nouvelle-Guinée et l'Indonésie, par son acte unilatéral, ayant répudié les termes de la Charte de transfert de souveraineté les Pays-Bas n'ont pas d'autre obligation de négocier avec l'Indonésie sur le statut politique de l'Irian occidental.

La délégation ne peut accepter ce point de vue. Le différend entre les parties ne prendra pas fin automatiquement si les Nations Unies adoptent la thèse néerlandaise; au contraire, le conflit ne fera que devenir plus aigu et aggravera les relations entre les deux pays. Le résultat final pourrait être dangereux pour la sécurité et la stabilité de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique occidental, ce qui n'est certes pas dans l'intérêt des Pays-Bas ou de l'Australie. On ne peut davantage trancher le différend en demandant à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'interprétation de l'article 2 de la Charte de transfert de souveraineté. La question est de savoir si l'on doit déduire des termes de cette Charte que l'Irian occidental faisait implicitement partie du territoire de l'Indonésie auquel les Pays-Bas ont abandonné leur souveraineté.

A notre avis, le différend est essentiellement politique. Bien que l'interprétation juridique précise le sens de l'article 2 de la Charte de transfert de souveraineté, la question restera de savoir si l'ancienne Puissance coloniale sera justifiée à maintenir sa domination sur une grande partie de son ancien empire. La majorité des habitants n'ont pas encore une conscience politique suffisante pour pouvoir faire connaître leur volonté concernant leur avenir.

La délégation prend note de la déclaration commune des Pays-Bas et de l'Australie, en date du 6 novembre 1957, par laquelle les deux gouvernements se sont engagés à fonder leur politique, touchant les deux parties de la Nouvelle-Guinée qu'ils contrôlent, sur les intérêts et le droit inaliénable des habitants, conformément aux dispositions et à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Nous notons aussi qu'ils s'engagent à poursuivre une politique tendant à assurer le progrès politique, économique, social et culturel des populations de cette île, jusqu'à ce que ces populations soient en mesure de se prononcer sur leur avenir.

En dépit des inquiétudes compréhensibles résultant de la déclaration commune de l'Australie et des Pays-Bas, dans certains pays, il faut dire qu'il y est explicitement fait mention des intérêts fondamentaux des habitants de l'Irian occidental, et c'est une question dont nous ne pouvons que nous féliciter. Nous considérons que les principes énoncés dans la déclaration commune sont conformes aux dispositions et à l'esprit de la Charte des Nations Unies concernant les territoires non autonomes ^{des territoires} ou sous tutelle. D'autre part, nous ne croyons pas que l'association du territoire de l'Irian occidental à la République d'Indonésie, sur la base d'un règlement de la question avec les Pays-Bas, doive nécessairement avoir pour résultat la subordination ou le sacrifice des intérêts des habitants à des ambitions coloniales. Nous ne sommes certainement pas d'avis que les Pays-Bas ou l'Australie veulent se servir de l'Irian occidental comme tête de pont pour leurs activités subversives contre l'Indonésie. Alors que nous reconnaissons que le colonialisme, sous toutes ses formes et manifestations, n'est pas une caractéristique inséparable ni exclusive de l'Europe, nous considérons que le règlement de la question de l'Irian occidental par négociation entre les deux parties ne permettra pas la naissance d'un nouveau

colonialisme. Nous ne croyons donc pas que les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies seraient violées par un accord sur l'avenir politique du territoire.

De l'avis de ma délégation, le projet de résolution des dix-neuf Puissances ne viole ni l'esprit ni les dispositions de notre Charte. Tout ce qu'il cherche à faire, c'est rapprocher les deux parties afin qu'elles puissent continuer leurs négociations en vue d'un accord. Il ne porte pas préjudice aux droits des deux parties touchant l'Irian occidental. Il ne fait que leur demander, de façon implicite, de respecter et mettre en oeuvre les dispositions de l'article 2 de la Charte de transfert de souveraineté, par lequel les deux parties sont liées.

En vérité, ma délégation appuie le projet de résolution commun, ce qui sera conforme à notre attitude passée dans ce problème.

Les termes du communiqué de la Conférence des Puissances de Colombo à Bogor, en décembre 1951, et la déclaration de Bandoung d'avril 1955 ont permis au Pakistan de se prononcer en faveur de la thèse selon laquelle un règlement du différend de l'Irian occidental devrait être recherché par voie de négociations entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Le projet de résolution commun des dix-neuf Puissances ne fait pas davantage. Nous considérons qu'il fait même moins que ne l'auraient voulu les pays signataires de ces déclarations.

Ce projet de résolution ne dépasse pas davantage les dispositions de la Déclaration de Bandoung demandant au Secrétaire général d'aider les parties, s'il le juge nécessaire. On a dit, au cours de la discussion, qu'il ne fallait pas que les Nations Unies interviennent dans ce différend. Ma délégation n'est pas d'accord. Les Nations Unies ont joué un rôle dans le problème indonésien dès le début. Comme l'ont dit les représentants de la Jordanie et du Japon, c'est la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie qui a suggéré - et à juste titre dans le contexte d'alors - la rédaction du texte de la Charte de transfert de souveraineté. C'était un compromis entre des thèses en conflit pour que le différend sur un territoire donné ne freine pas l'indépendance de l'Indonésie et élimine un danger à la paix. Il n'est donc que logique et approprié de demander aux bons offices des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de régler la dernière cause de tension entre l'Indonésie et les Pays-Bas.

C'est dans l'espoir qu'une telle attitude permettra une plus grande compréhension et amitié entre les peuples d'Asie et d'Afrique et l'Occident que ma délégation appuiera le projet de résolution commun.

M. SASTROANIDJOJO (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a écouté avec un vif intérêt les nombreux orateurs qui ont participé au débat sur la question de l'Irian occidental. J'approuve ce qu'a dit le représentant des Pays-Bas lorsqu'il note, dans sa déclaration du 20 novembre, que ce différend entre nos deux pays a été amplement et presque complètement discuté au cours des trois dernières années. La répétition des arguments, de part et d'autre, ne contribuera pas beaucoup à l'élucidation de la teneur réelle du litige. Pour sa part, il a même été jusqu'à reconnaître qu'il serait présomptueux de penser qu'une documentation nouvelle pourrait être trouvée dans les plaidoyers et propositions, arguments et polémiques, etc. En vérité, avec tout le respect que je dois à son éloquence, il n'a pas ajouté de faits nouveaux pour justifier son raisonnement et son argumentation. Et même en tenant compte de la déclaration que le Ministre des affaires étrangères, M. Luns, a faite hier, il n'a rien ajouté qui puisse favoriser la solution pacifique du différend entre l'Indonésie et les Pays-Bas.

En fait, il a même cherché à écarter la question de la solution que les deux Gouvernements ont l'obligation de trouver, comme M. Shurmann l'a heureusement reconnu le 20 novembre, quand il a dit : "Entre mon pays et l'Indonésie, ce litige se poursuit. Quelle que soit l'interprétation qu'ils veulent en donner, c'est toujours un différend entre les deux pays". M. Shurmann veut lier la question de l'Irian Occidental avec le sort de la Nouvelle-Guinée pour compliquer la question, chose que nous ne faisons pas. Il parle des intérêts de l'Irian Occidental. Cela sonne faux, vu ce que le Gouvernement néerlandais a fait depuis un siècle pour la population de l'Irian Occidental. Pourquoi manifester cet intérêt tardif, alors que la population de l'Irian Occidental devrait, de nos jours avoir sa place dans la vie de notre pays indépendant, la République d'Indonésie ? Je ne pense pas que la Commission puisse se laisser tromper par le slogan du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de la part des Pays-Bas; car on en parle pour prolonger, sinon maintenir, la domination coloniale sur le territoire particulier d'un pays libre et indépendant dont l'Irian Occidental est partie intégrante légale et constitutionnelle, puisqu'elle a déjà représentation proportionnelle dans notre Gouvernement, notre Assemblée constituante et notre Conseil national.

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est étrange qu'un Membre des Nations Unies, fidèle au principe de liberté et de justice incorporé dans la Charte, vienne invoquer l'argument du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour détourner et dénaturer la signification authentique du principe. Ce principe, comme l'énonçait à son origine le Président Wilson dans ses fameux 14 points de 1918, et dans la pratique, lors de la lutte des Nations pour conquérir leur liberté, est inévitablement lié à l'indépendance, à la liberté et à la souveraineté nationales. Comme on le sait, la lutte du peuple indonésien pour obtenir son indépendance nationale a duré des années, pour trouver son point culminant dans la proclamation d'indépendance en 1945. Elle a été suivie du conflit entre l'Indonésie et les Pays-Bas, qui n'était rien d'autre que l'exercice du droit d'un peuple à disposer de lui-même. L'Indonésie est née de la lutte pour la liberté d'un peuple colonial vivant dans les frontières mêmes de la colonie néerlandaise, les Indes néerlandaises. Quand le Gouvernement des Pays-Bas a été forcé par le monde, à cause de l'intervention des Nations Unies à reconnaître la justesse de notre cause, et qu'il fut incité à négocier en vue d'un règlement pacifique, M. van Royen s'est vu obligé de déclarer catégoriquement au Conseil de sécurité, le 22 décembre 1948 :

"J'ai déjà expliqué dès l'abord que cette question ne porte pas sur la question de savoir si l'Indonésie va devenir indépendante. Tout le monde reconnaît que ce qu'étaient les Indes néerlandaises doit devenir un Etat indépendant aussitôt que possible".

L'année suivante, l'année de la conclusion du règlement pacifique, le représentant des Pays-Bas, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 2 mars 1949, disait :

"Le Gouvernement des Pays-Bas a abouti à la conclusion que la meilleure solution du problème en suspens c'est le transfert accéléré de sa souveraineté sur l'Indonésie à un Gouvernement fédéral indonésien qui sera pleinement représentatif de l'intégralité de l'Indonésie".

Ne vous déplaise, il a bien dit "l'intégralité de l'Indonésie".

En vérité, ce sont ceux qui cherchent à dénaturer les faits historiques, qui veulent changer la carte constitutionnelle et politique de l'Indonésie, qui prétendent maintenant que l'Irian Occidental n'est pas partie intégrante des Indes néerlandaises et ne fait donc pas, par conséquent, partie intégrante de l'Indonésie. Inutile d'insister sur ce fait historique. Plusieurs orateurs ont déjà réfuté, de façon claire, cette distorsion des faits de l'histoire, non seulement en ce qui concerne l'entité géographique et politique de l'Indonésie, mais également en ce qui concerne l'histoire de la lutte de l'Indonésie pour son indépendance, de ses relations avec le colonialisme néerlandais, et du point de vue des revendications légitimes de l'Indonésie à l'égard de l'Irian Occidental.

Il est surprenant que le Gouvernement des Pays-Bas et certains de ses partisans veuillent dénaturer ces faits en changeant le caractère du litige.

Pendant le débat à la onzième session, le représentant de l'Equateur, l'Ambassadeur Trujillo, avertissait les membres de la Commission et les mettait en garde contre cette tentative bizarre et surprenante de la part des Pays-Bas de jeter la discorde et la confusion dans cette affaire. Il montrait, dans sa déclaration du 27 février 1957, comment l'argument néerlandais en faveur du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes changeait complètement la nature du problème, mettant les choses sens dessus dessous.

Analysons d'une façon plus sérieuse ce que les Pays-Bas et leurs partisans veulent dire par "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" et "mission sacrée à l'égard de l'Irian Occidental". Il y a trois étapes dans leur conception.

La première comprend l'époque où le peuple indonésien a proclamé son indépendance pour l'ensemble de l'Indonésie, y compris l'Irian Occidental. Au premier stade, les Pays-Bas avaient supprimé le droit du peuple de l'Irian Occidental à disposer de lui-même, droit dont ils se font maintenant les défenseurs si éloquents. Les chefs de la population de l'Irian Occidental savaient trop bien ce que les Pays-Bas voulaient dire par "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", parce qu'ils ont été tués, incarcérés ou exilés pour avoir exprimé les aspirations du peuple.

Voyons la deuxième étape de préparation à l'autonomie, vue sous l'angle des Pays-Bas. Cette étape est un effort systématique, de la part des Pays-Bas de détacher l'Irian Occidental du reste de l'Indonésie.

Notre lingua franca, la langue indonésienne, qui antérieurement était la langue officielle en Irian Occidental et dont l'élite se sert encore est, à l'heure actuelle, freinée dans son utilisation. La population de l'Irian ne peut pas manifester sa sympathie à l'égard de l'Indonésie sous peine de prison. Ainsi la deuxième étape est censée détruire les sentiments favorables à l'Indonésie chez la population de l'Irian. Est-ce donc cela la préparation au droit de la population de l'Irian Occidental à disposer d'elle-même? Evidemment, sans consulter la population, les Néerlandais ont déjà résolu que son droit à disposer d'elle-même ne devrait pas s'exercer en faveur de la réunion avec le reste de l'Indonésie. On ne peut même pas lui permettre de faire ce libre choix dont le représentant des Pays-Bas se faisait l'ardent défenseur si fréquemment en Commission. Troisième étape : l'attitude des Pays-Bas est démasquée encore plus clairement. A notre grand regret, le Gouvernement australien se rallie aux Pays-Bas en se faisant l'instigateur d'une politique tendant à unir en une seule nation les populations de l'Irian Occidental et de la Nouvelle-Guinée orientale sur la base désuète de l'unité ethnique, raciale et géographique. Cette politique montre évidemment qu'on entend appliquer toutes les pressions possibles pour ôter à l'Irian Occidental la possibilité de se réunir au reste de l'Indonésie.

Voilà la conception réelle des Pays-Bas et de l'Australie du droit d'un peuple à disposer de lui-même. Et n'est-ce pas une dérision de parler sous ce rapport de la mission sacrée de ces gouvernements? Hier, le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Luns, a fait remarquer que M. Subandrio, Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, avait suggéré que les termes "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" avait été fort récemment introduits dans la discussion de la question pour permettre au Gouvernement des Pays-Bas de maintenir sa domination coloniale et pour interdire la réunion à l'Indonésie.

Je remercie M. Luns de sa courtoisie, mais je ne sais pas à qui la mémoire fait défaut. Nous prétendons toujours que le slogan "droit des peuples à disposer d'eux-mêmes" dans la question de l'Irian Occidental, de façon à le séparer de l'Etat indonésien, n'a jamais été invoqué avant l'existence du différend. Cela n'a pas été l'objet d'un accord ni à la Table ronde, en 1949, ni dans les accords précédents mentionnés par M. Luns, tels que l'Accord de

M. Sastroamidjojo (Indonésie)

Linggadjati de 1947, ou l'accord du Renville de 1948. Mais ce que M. Luns oublie d'une façon curieuse, c'est que les accords de Linggadjati et du Renville, où il veut trouver l'origine de l'autodétermination de la région, sont des accords qui ont été éliminés non pas par l'Indonésie, mais par l'agression militaire néerlandaise de l'époque qui poussa le Conseil de sécurité à intervenir activement.

En outre, il méconnaît les déclarations solennelles du représentant des Pays-Bas, telles que la déclaration de M. Vanmook à la Conférence de 1946, à savoir qu'on n'avait pas l'intention de dissocier l'Irian du reste de l'Indonésie. M. Van Royen, représentant des Pays-Bas au Conseil de sécurité, avait dit le 22 décembre 1948 certaines paroles que j'ai déjà citées dans mon discours antérieurement.

Voilà les faits. Mais je voudrais revenir très brièvement maintenant à la remarque du Ministre des affaires étrangères sur les déclarations du Président Sukarno. Le représentant de l'Égypte a montré que les citations ne sont pas tout à fait exactes; elles sont déformées ou, tout au moins, il y a là une mauvaise traduction des déclarations du Président Sukarno. Le Président de la République d'Indonésie ne s'est jamais servi du mot "forces" dans ses discours sur la question de l'Irian Occidental. Il se servait du mot indonésien qui signifie "stress" en anglais, force passive et non pas force active. En réalité, il voulait faire allusion à la force manifestée par le peuple indonésien, la cohésion et non pas le recours à la violence.

Une autre remarque avait été faite par le représentant de l'Irlande sur la même question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est avec un vif intérêt que je l'ai écouté. C'était un discours remarquable que celui du représentant de l'Irlande. Ce discours vient du représentant d'une nation qui est grande dans sa lutte pour l'indépendance. C'est son exemple qui a inspiré le mouvement indonésien pour son indépendance nationale et pour le regain de sa dignité. Je regrette donc que la conclusion tirée par le représentant de l'Irlande ne soit pas compatible avec ces prémisses. Il nous a dit, si je ne me trompe pas, que le colonialisme doit être aboli de la communauté des nations. Mais le représentant de l'Irlande prétend que "l'éducation" qui doit permettre aux peuples de disposer d'eux-mêmes, l'instruction des peuples coloniaux qui sont toujours peu développés, doit être confiée aux colonisateurs. En conséquence, le représentant de l'Irlande semble se contredire, car d'une part il abhorre le

M. Sastroamidjojo (Indonésie)

colonialisme, d'autre part, il le défend dans l'intérêt de l'éducation des masses vers leur liberté. Il semble donc être en faveur d'un colonialisme éducatif, sans nous préciser combien de temps cette éducation doit durer.

Je suis reconnaissant à la plupart des membres de cette Commission de m'avoir fait connaître la nature réelle du différend. Bien des orateurs, réfutant l'argumentation unilatérale des Néerlandais, ont bien montré qu'indubitablement il s'agit là d'une question coloniale. On ne saurait la camoufler d'une série d'oripaux d'ordre juridique, ethnique ou de mission sacrée. En fait, cette mission sacrée est l'argument type des colonialistes. Le peuple indonésien entend cet argument de la mission sacrée depuis une centaine d'années déjà, mais il nous a fallu des années de lutte amère, une révolution armée, toute la pression du Conseil de sécurité des Nations Unies pour convaincre le Gouvernement néerlandais que sa mission sacrée ne doit pas être un songe creux, mais se traduire dans les faits. Et maintenant, comme si rien ne s'était passé, comme si on ne devait pas tirer des enseignements des leçons du passé, les Néerlandais nous parlent avec sérénité de la même mission sacrée en faveur des peuples primitifs. Sans doute le monde oriental a besoin d'être éduqué par les Puissances occidentales.

Cette antienne de la mission sacrée a toujours sonné faux aux oreilles de la population de l'Irian occidental. Le fait est que les Néerlandais, depuis la proclamation de l'indépendance en 1945, ont réprimé par la force le désir du peuple de l'Irian occidental de faire valoir son droit légitime de devenir partie de l'Indonésie indépendante, où il n'y a pas de place à une continuation de la domination coloniale néerlandaise. Les prisons et même le camp de concentration de l'Irian occidental - qui n'est qu'une extension du camp de concentration notoirement connu sous le nom de Boven Digul, qui existait en Irian occidental dans l'Indonésie d'avant-guerre - remplis de combattants de la liberté sont une preuve que la mission sacrée proclamée par le Gouvernement des Pays-Bas n'est qu'une expression vaine qui ne saurait reconforter personne.

Certains arguments d'ordre juridique ont été encore repris par les représentants des Pays-Bas et de l'Australie. Cependant, ces arguments ont été réfutés si bien par tant d'orateurs que je ne m'étendrai pas sur cette question.

En fait, nous n'examinons pas un problème qui a trait à l'interprétation d'un accord juridique, mais plutôt le cas d'un Etat indépendant dont le territoire n'a fait l'objet d'un différend ou d'une interprétation que lorsque les Pays-Bas ont décidé de soulever la question pour la première fois au moment précis où il leur fallait reconnaître l'existence de cet Etat indépendant. Comme les observateurs informés le savent, le Gouvernement des Pays-Bas n'a soulevé cette question que pour donner satisfaction à une certaine fraction de la population néerlandaise qui ne pouvait accepter si rapidement le fait inéluctable que les Pays-Bas devaient abandonner leur souveraineté coloniale sur l'ensemble de l'Indonésie, par suite de la proclamation de son indépendance. C'est pourquoi il n'est pas question de souveraineté dans l'article 2 de la Charte de transfert de souveraineté, puisque cet aspect avait été traité à l'article premier. Il n'y est pas question non plus de différend territorial, mais seulement de l'Irian occidental comme une "résidence", comme une unité administrative dans l'administration de l'Indonésie. Le terme "statut politique" de la "Résidence de Nouvelle-Guinée" - c'est-à-dire la Nouvelle-Guinée occidentale - a été rédigé par la Commission des Nations Unies qui pensait que ce terme était le plus approprié pour définir ou indiquer la nature de la question en litige.

On n'a invoqué ici aucune question concernant l'homogénéité ethnique de la population de l'Irian occidental, car cette homogénéité n'existe pas dans la vie nationale de l'Indonésie; si elle existait, il faudrait alors diviser le peuple indonésien en plusieurs groupes ethniques et chacun d'eux devrait être traité différemment. Mais cela serait contraire non seulement aux réalités de la vie nationale indonésienne, non seulement aux objectifs du transfert officiel de souveraineté, comme l'ont confirmé des déclarations antérieures solennelles du Gouvernement des Pays-Bas ou de ses représentants, mais aurait aussi constitué un dangereux précédent pour plusieurs Etats du monde, comme plusieurs orateurs de cette Assemblée l'ont souligné.

En ce qui concerne l'abrogation par l'Indonésie des Accords de la Conférence de la Table Ronde, cela ne change pas les droits de l'Indonésie à l'égard de l'Irian occidental. Tout d'abord, ces droits se fondent sur des réalités historiques, politiques et constitutionnelles que nous avons énumérées à maintes reprises et qui ont été reconnues par de nombreux orateurs; deuxièmement, les Pays-Bas ont déjà assumé les obligations qui découlent du transfert de la souveraineté avant la date effective de l'abrogation, c'est-à-dire en vertu de la proclamation de l'Acte de transfert de souveraineté le 27 décembre 1949. De toute façon, la Charte de transfert de souveraineté constitue l'abandon de leurs revendications coloniales et l'acceptation expresse de la souveraineté complète sur l'ancienne colonie de l'Indonésie. Un tel abandon et une telle acceptation, dans les circonstances que nous connaissons, ne sauraient être affectés par l'abrogation subséquente de la Charte de transfert.

En ce qui concerne les liens qui existent entre l'Irian occidental et l'Indonésie, plusieurs membres de la Commission savent sans doute très bien qu'au cours des siècles l'Irian occidental et les nombreuses autres îles de l'Indonésie se sont complétés de façon significative. Dans le domaine économique, les îles n'auraient pu subsister sans échanger leurs produits. Les moyens de communication entre les îles ont toujours été d'une importance capitale. Les îles étaient aussi unies par des liens culturels et religieux très étroits. Par exemple, l'Irian occidental, en ce qui concerne la fraction de la population de croyance chrétienne, appartient toujours, comme avant la guerre, à la Geredja Maluku, c'est-à-dire l'Eglise chrétienne des Moluques, qui a son siège

à Amboine, en Indonésie orientale. Pour ce qui est de la population catholique, j'aimerais signaler aux membres de la Commission que jusqu'à maintenant, le nonce apostolique, représentant désigné du pape en Indonésie, qui réside à Djakarta, continue comme avant la guerre d'assumer la juridiction sur l'ensemble de l'Indonésie, y compris l'Irian occidental. Ainsi, il est bien compréhensible que Monseigneur Antonio Thyssen, vicaire apostolique de Central Flores, île située dans la partie orientale de l'Indonésie, ait déclaré cette année, en parlant de l'Irian occidental :

"En ce qui concerne la Mission catholique, l'Irian occidental est sans contredit partie du territoire indonésien. La religion catholique romaine n'approuve pas le colonialisme, parce que toutes les nations et toutes les races doivent être traitées sur un pied d'égalité et parce que Dieu leur a donné les mêmes droits."

Il est inutile de dire que la section musulmane de la population de l'Irian occidental a des rapports très étroits avec la population musulmane du reste de l'Indonésie.

Il est bien évident qu'il s'agit de la réunification de l'Irian occidental au reste de l'Indonésie, et non pas de ce qu'on appelle l'annexion ou l'autonomie. Dans le monde d'aujourd'hui, même les nations les plus développées reconnaissent qu'elles ne peuvent vivre seules et s'efforcent de s'unir le plus possible, comme l'indiquent le mouvement vers un marché commun et même vers des Etats-Unis d'Europe. Lorsque l'on abandonne la balkanisation ou la fragmentation, qui a tant porté préjudice à la structure politique et économique européenne, est-il raisonnable de suggérer qu'elle devrait être importée en Asie, surtout dans une région que l'on avoue être sous-développée et qui ne pourrait être une unité viable par elle-même?

Tenter d'imposer cette balkanisation, ou fragmentation, constituerait un cas bien net de l'application de la double norme - l'une pour les peuples développés et l'autre pour les nations sous-développées. Cette double norme a été assez appliquée dans le passé. Abolissons celles qui existent encore plutôt que d'en créer de nouvelles.

Mais voyons ce que cette théorie, fondée sur les groupes ethniques ou linguistiques, signifierait pour les Pays-Bas eux-mêmes, si on l'appliquait dans ce pays. Les Zeeuws Vlaanderens, partie sud-ouest des Pays-Bas, ont des liens raciaux, linguistiques et religieux très étroits avec la Flandre qui forme la partie nord-ouest de la Belgique. Du point de vue politique, il y a donc les Zeeuws Vlaanderens qui font partie des Pays-Bas et la Flandre qui fait partie de la Belgique. Supposons qu'un troisième pays exerce de fait le pouvoir sur la Flandre, y compris la Flandre néerlandaise. Supposons de plus que ce pays, avec les meilleures intentions, décide de former une nation flamande avec la Flandre belge et la Flandre hollandaise, sous prétexte de l'unité de leur culture, de leur race et de leur religion. Que feraient alors les Pays-Bas et la Belgique? Ils s'y opposeraient fermement et soutiendraient à juste titre que l'unité de culture, de race et de religion peut être utile dans la formation d'une nation, mais non pas déterminante. Supposons enfin que le troisième pays ne les écoute pas et insiste pour s'acquitter de sa mission sacrée. Que feraient alors les Pays-Bas et la Belgique?

M. Sastraamidjojo (Indonésie)

Nous savons que ces pays mettraient en oeuvre, pour résister, tous les moyens dont ils disposent. L'exemple semble hypothétique, mais il est du même ordre que la déclaration commune des Pays-Bas et de l'Australie concernant l'Irian occidental.

Comme l'ont fait remarquer plusieurs orateurs, le problème vise précisément soit la réunion de l'Irian occidental au reste de l'Indonésie, soit la séparation. Il s'agit soit de l'intégration, soit de la ségrégation, de l'Irian occidental. Comme l'a clairement déclaré le représentant de l'Arabie saoudite, nous sommes en présence d'un problème de liberté dans le cadre de l'unité nationale de l'Indonésie.

Et nous en venons maintenant à la question nettement posée par le représentant de la Colombie :

"Les Pays-Bas ont-ils le droit de maintenir leur domination coloniale sur une partie d'un Etat individuel ? ... autrement dit, la République d'Indonésie peut-elle voir une partie de son territoire sur laquelle elle a droit de souveraineté, - l'île connue sous le nom d'Irian Occidental - arrachée de l'ensemble du territoire national ?"

Et le représentant de la Colombie demande ensuite :

"Est-ce que les Pays-Bas ont le droit de diviser un pays qui constitue un tout juridique ? Je veux parler de l'Etat d'Indonésie. Les Pays-Bas ont-ils le droit de ^{diviser} séparer et de séparer, de mettre à part une partie du territoire et de lui appliquer un traitement différent de celui qui a été appliqué au reste du territoire ?"

On ne peut répondre à ces questions que par la négative.

La tentative des Pays-Bas et du Gouvernement australien visant à lier le sort l'Irian occidental à celui de la Nouvelle-Guinée orientale, parce que ces deux régions font partie d'une même île, en méconnaissant le système historique et politique auquel l'Irian occidental appartient, est dangereuse. Elle risque de créer un dangereux précédent. Puis-je demander ce qui se passera alors pour les deux parties de Bornéo, dont l'une appartient à l'Indonésie tandis que l'autre relève du Royaume-Uni ? Que se passera-t-il pour la petite île de Timor, dont une partie est indonésienne tandis que l'autre partie est administrée par le Portugal ?

L'Indonésie, pour sa part, ne revendique que les territoires qui ont fait anciennement partie des Indes néerlandaises et qui forment actuellement l'Indonésie. Que personne n'en doute et que personne n'avance à cet égard des théories dangereuses.

Dans sa déclaration initiale, du 20 novembre, le représentant des Pays-Bas a fait état d'une théorie selon laquelle l'administration coloniale qu'ils exercent sur l'Irian occidental leur a été "imposée" par la Charte des Nations Unies, et il s'est référé à l'Article 73 du Chapitre XI. Cette thèse est en contradiction avec les faits; elle constitue un abus de la Charte des Nations Unies, qui n'a jamais "imposé" quoique ce soit en ce qui concerne la continuation du régime colonial néerlandais en Irian occidental. Mais de sa propre initiative, le Gouvernement néerlandais se réclame du Chapitre XI pour essayer de justifier la perpétuation de sa domination coloniale sur l'Irian occidental.

La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, sous les auspices de laquelle furent conclus les Accords de la table ronde - y compris la rédaction de l'article 2 de la charte de transfert de la souveraineté qui fixe le sort de l'Irian Occidental - n'a jamais eu l'intention - et je répète : jamais - d'appliquer les dispositions du Chapitre XI de la Charte à l'Irian occidental. Le Chapitre XI ne s'applique pas à des territoires dont la possession ou l'administration sont contestés, comme c'est le cas pour l'Irian occidental. En fait, le Gouvernement néerlandais n'a pas - et n'aurait pû - appliquer les dispositions de la Charte à l'Irian occidental, mais a fait seulement de se conformer, en 1950 et jusqu'en 1952, aux accords qui lui prescrivaient de régler le différend par voie de négociations avec le Gouvernement indonésien. Ce n'est qu'en 1952, lorsque le Gouvernement néerlandais s'est préparé unilatéralement, et en violation des accords de la table ronde, à annexer le territoire de l'Irian occidental en l'incorporant dans le Royaume des Pays-Bas, que ce Gouvernement a commencé à rechercher un moyen juridique de justifier son action illégale. J'insiste sur ce fait, car on a prétendu que seule l'Indonésie nourrissait l'intention d'annexer l'Irian occidental.

Il est regrettable que les Pays-Bas aient alors invoqué l'Article 73 e du Chapitre XI de la Charte, en présentant de prétendus renseignements sur l'Irian occidental aux Nations Unies. Et maintenant, ils prétendent que la Charte des Nations Unies leur "impose" l'obligation de se conformer à l'Article 73 du Chapitre XI. Il s'agit à nouveau de bouleverser les données du problème; c'est

ce que les Pays-Bas ont essayé de faire depuis le début pour justifier la thèse insoutenable qu'ils défendent contre l'Indonésie à propos de l'Irian occidental.

Je ne désire pas fatiguer la Commission en lui présentant d'autres arguments, non seulement parce que je ne veux pas répéter ce que j'ai déjà dit, mais parce que la Commission a déjà été éclairée par d'autres orateurs. Mais j'ai quelques mots à ajouter. Il a été suggéré, pour faire obstacle à l'adoption du projet de résolution présenté par les dix-neuf Puissances, qu'étant donné les aspects juridiques du différend, l'Assemblée n'a pas qualité pour se prononcer sur un tel projet de résolution. Il s'agit évidemment là d'un argument plein d'artifice.

Tout d'abord, le projet de résolution ne demande pas à l'Assemblée de se prononcer sur les aspects juridiques du différend. Il est clair qu'il y a un différend - un différend sérieux - entre les deux pays. Au cours des trois dernières années, je crois que nous avons entendu trois cent cinquante déclarations, au moins, émanant de représentants d'Etats Membres qui ont cherché à en faciliter la solution. On ne peut donc s'y méprendre. Le différend, si l'on se reporte à la Charte de transfert, porte sur le "statut politique" de l'Irian occidental. Même s'il présente des aspects juridique, ce n'en est pas moins un différent d'ordre politique. C'est pour cette raison qu'il appartient à la Commission politique des Nations Unies de le trancher. Aucun argument juridique ne peut modifier ce fait.

Souvenons-nous cependant que l'Assemblée générale n'est pas invitée, aux termes du projet de résolution des dix-neuf Puissances, à se prononcer sur le fond du différend; on lui demande encore moins de se prononcer sur les aspects juridiques du problème. Le projet de résolution se borne à inviter les parties à ... apporter au différend leur solution propre et prie le Secrétaire général de les y aider à cet effet. Le caractère artificiel de cette objection apparaît clairement lorsqu'on se pose la question de savoir si l'assistance envisagée par le projet de résolution présente des aspects juridiques sur lesquels il appartiendrait à la Cour internationale de Justice de se prononcer; il s'agit de déterminer si les deux parties doivent poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies.

Il est évident que même si les faits relatifs au différend avaient été présentés à la Commission, la présence d'éléments d'ordre juridique dans une question d'ordre politique n'empêcherait pas cet organe d'examiner la question et de formuler ses recommandations. La Commission sait qu'il n'y a pratiquement aucune question politique qui ne présente, d'une manière ou de l'autre, un^e ou plusieurs incidences juridiques. Les Nations Unies ont examiné bien souvent des questions dont les arguments, pour ou contre, trouvaient leur origine dans quelque instrument juridique international. Ce fut le cas pour la controverse à laquelle a donné lieu le canal de Suez et pour les prétendues violations des droits de l'homme garantis par certains traités de paix.

Et que dire de la question de l'Algérie ? Ce problème présente certainement des aspects juridiques eu égard à la France. Cette question a cependant été reconnue et étudiée par cette Commission en tant que problème politique de haute portée puisqu'il s'agit de la liberté d'un peuple qui lutte pour l'abolition du colonialisme et pour l'affirmation de son individualité nationale dans la liberté et la dignité.

Ce problème est également celui de l'Irian occidental, dans le contexte de la lutte indonésienne pour la liberté, en face du colonialisme néerlandais.

Le projet des dix-neuf Puissances recommande uniquement aux Nations Unies de prêter assistance aux parties afin que l'on puisse trouver une solution pacifique à ce problème.

Je ne comprends pas pourquoi les Pays-Bas, et ceux qui les appuient, s'opposent aux efforts des Nations Unies tendant à trouver une solution pacifique à ce différend déjà si ancien. A moins que - et j'insiste là-dessus - le Gouvernement néerlandais n'ait aucun désir de rechercher une solution pacifique en coopération avec le Gouvernement indonésien, l'autre partie à ce différend.

Voici quelle est la réalité devant laquelle se trouve placée l'Assemblée. Le Gouvernement néerlandais ne veut pas de solution pacifique, il ne veut même pas non plus l'établissement d'un instrument permettant d'ouvrir la voie à un règlement pacifique que les Nations Unies seraient en droit de prévoir, conformément à la Charte, ainsi qu'il est recommandé dans le projet de résolution. C'est là le problème sérieux auquel nous devons maintenant faire face.

Le représentant de l'Australie, dans sa déclaration d'hier, se plaignait de ce que l'Indonésie pourrait bien ne plus venir devant les Nations Unies afin d'essayer de rechercher une solution pacifique conformément à la Charte; de ce que pourrait être la dernière tentative du Gouvernement indonésien de rechercher une solution par l'intermédiaire des Nations Unies. Il a même dit que c'était une sorte de menace. Nous nous permettons de douter de la logique de cette accusation voilée.

Qu'a fait le Gouvernement indonésien au cours de ces trois dernières années et qu'a proposé la Commission politique à ce sujet ? Des résolutions auxquelles le Gouvernement des Pays-Bas et ses partisans se sont opposés dans une mesure telle qu'ils ont pu empêcher leur adoption à l'Assemblée générale.

En 1954, cette Commission adoptait une résolution exprimant "l'espoir que les Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas poursuivraient leurs efforts afin de trouver une solution au différend qui existe entre eux actuellement, solution qui serait conforme aux principes de la Charte des Nations Unies".

Les Pays-Bas se sont opposés à cette résolution pourtant très modérée de la Commission; certaines autres Puissances s'y sont opposées également. Il n'a même pas été permis à l'Assemblée générale d'exprimer l'espoir que les parties intéressées continueraient de rechercher une solution au différend conformément aux principes de la Charte.

Néanmoins, le Gouvernement indonésien a poursuivi ses efforts en recherchant l'aide des Nations Unies pour trouver une solution pacifique au problème - problème que les Pays-Bas ne désiraient pas résoudre en conformité avec les dispositions précises des accords de la Table ronde. Mon Gouvernement, avec beaucoup d'autres pays d'Asie et d'Afrique, lié par la résolution de la Conférence de Bandoung recommandant une solution pacifique, a saisi à nouveau les Nations Unies de ce problème en 1955. Le Gouvernement des Pays-Bas s'y est une fois de plus opposé. Cependant, à la suite d'une entente intervenue entre le Gouvernement indonésien et le Gouvernement néerlandais, formulée dans la déclaration commune du 7 décembre 1955, l'Assemblée générale n'a pu que donner sa bénédiction, sans aucune discussion, à la mise en oeuvre de cette déclaration commune. Rien de plus.

Les négociations, fondées sur la déclaration commune controversée, échouèrent. A nouveau, le Gouvernement indonésien et les membres du groupe afro-asiatique aux Nations Unies, nullement découragés par cet échec, se sont tournés une fois de plus vers les Nations Unies dans une nouvelle tentative de recherche d'une solution pacifique. Cette Commission recommanda à nouveau de faire des efforts vers une solution possible : la création d'une Commission de bons offices composée de trois membres nommés par le Président de l'Assemblée générale, "afin d'aider les négociations entre les gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas, afin qu'une solution juste et pacifique soit trouvée conformément aux buts et principes de la Charte".

Mais une fois encore, à cause de l'opposition formelle du Gouvernement des Pays-Bas et de ses partisans, la résolution présentée par cette Commission ne fut pas adoptée par l'Assemblée générale par suite de l'application de la règle des deux tiers.

Tels sont les faits. C'est ainsi que le Gouvernement de l'Indonésie, avec l'aide des résolutions adoptées par cette Commission, a essayé depuis des années de rechercher le règlement de ce problème. Mais chaque fois, il a rencontré l'opposition du Gouvernement des Pays-Bas. Il n'est donc pas surprenant que les sentiments de la population indonésienne aient commencé à s'échauffer et qu'elle commence à perdre patience et à se montrer tolérante. Pensent-ils vraiment - les Hollandais et leurs partisans - que le peuple indonésien peut être indéfiniment traité d'une façon aussi déraisonnable, spécialement lorsqu'il s'agit

d'une question d'une telle importance ? La patience du peuple indonésien, dans sa recherche d'une solution pacifique par l'intermédiaire des Nations Unies, est presque épuisée. Le Gouvernement indonésien, appuyé par plusieurs Membres conscients de leurs responsabilités, à encore une fois porté ce problème devant les Nations Unies pour la quatrième fois consécutive.

L'attitude du Gouvernement de l'Indonésie, à cause des pressions qui s'exercent dans notre pays, n'est pas une attitude facile. De plus, la question de l'Irian Occidental est devenue - au cours des récents événements en Indonésie même et sur le plan international, ainsi que cela ressort de la déclaration initiale qu'a faite le 20 novembre dernier le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie - encore plus brûlante et plus grave. Comme ce Ministre indonésien l'a souligné, "nous ne vivons pas dans un monde statique ni dans un monde qui pourrait rester à l'abri des effets d'un prolongement de ce différend politique qui continue de se poser dans une région névralgique du globe". Si nous disons cela, nous ne le faisons certainement pas uniquement dans l'intérêt de la paix et de la reconstruction d'une Indonésie démocratique mais encore dans l'intérêt de l'ensemble de ce monde en évolution.

Au cours des dernières semaines, ma délégation a reçu presque journellement des télégrammes émanant d'organisations et de particuliers établis dans diverses parties de l'Indonésie et qui indiquaient avec insistance l'attitude que la délégation indonésienne devait adopter au nom du peuple de l'Indonésie dans cette question brûlante. Ces messages montrent à quel point les populations s'émeuvent actuellement de cette question. En orientant toutes ces émotions dans la bonne direction, ma délégation se doit d'adopter une position résolue en vue de rechercher, de la meilleure façon possible, une solution à ce différend.

Il faut qu'on se rende compte que cette question de l'Irian Occidental n'intéresse pas seulement les relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas mais, dans ses aspects politiques et émotifs, aussi les relations entre l'Asie qui renaît et l'Occident troublé. Ce n'est pas sans raison que les vingt et un Etats Membres des Nations Unies, qui ont demandé que cette question en souffrance soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale, ont fait valoir que le maintien de la situation actuelle risque tout simplement d'aggraver les dangers qui sont inhérents à ce litige.

Le projet de résolution des dix-neuf Puissances est un projet raisonnable et, de l'avis de ma délégation, c'est le moins que les Nations Unies puissent faire pour éviter que la situation s'aggrave encore, tout en indiquant une méthode pacifique qui permette de sortir de l'impasse actuelle. Si la Commission et l'Assemblée générale adoptent cette résolution, mon gouvernement coopérera de son mieux pour préparer le terrain à une solution satisfaisante du problème, au mieux des intérêts de l'Indonésie et des Pays-Bas, dans le cadre des efforts que déploient les Nations Unies pour instituer la paix et le progrès dans le monde. Puis-je rappeler à cet égard, pour reprendre les paroles claires et nettes du Ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie, que nous sommes même disposés, lors d'une conférence que nous tiendrions avec les Pays-Bas sur la question de l'Irian Occidental, à examiner conjointement d'autres problèmes qui intéressent les deux pays.

Cependant, nous ne saurions permettre que les Pays-Bas et ceux qui les soutiennent continuent d'entraver l'adoption d'une résolution qui se borne à chercher un moyen approprié pour aboutir à une solution pacifique. Nous ne saurions permettre que les Néerlandais entravent nos efforts tendant à trouver une solution pacifique, en tirant parti de la clause prévoyant la nécessité d'une majorité de deux tiers à l'Assemblée générale des Nations Unies.

M. Sastroamidjojo (Indonésie)

La situation est trop grave pour la traiter légèrement. Mais s'il réussissait encore une fois - et j'espère que non - je ne pense pas que quiconque, et surtout les Pays-Bas et l'Australie puissent se plaindre lorsque nous disons que cette tentative de rechercher une solution pacifique aux Nations Unies sera peut-être la dernière.

Toute autre attitude de notre part signifierait que nous sommes prêts à laisser sans solution le grave différend de l'Irian Occidental avec toutes ses conséquences et c'est une possibilité que nous-mêmes ne saurions accepter, pas plus que les membres de l'Assemblée.

En conséquence, le représentant de l'Australie ne devrait pas s'en préoccuper outre mesure. Si nous constatons que l'Assemblée générale, à cause de l'action d'une minorité - l'Australie comprise - ne trouve pas le moyen de résoudre cette situation critique, nous autres Indonésiens n'aurons pas d'autre issue que de rechercher la solution urgente du problème à notre façon.

Après tout, nous avons à assumer des responsabilités nationales et internationales que nous ne pouvons pas éluder dans l'intérêt de notre peuple et peut-être dans l'intérêt de toutes les parties intéressées. D'ailleurs, les préoccupations de la délégation australienne ne sont pas logiques. L'Australie se soucie de voir l'Indonésie ne plus recourir aux Nations Unies pour régler pacifiquement le différend et pour éliminer les dangers inhérents à la situation actuelle. Mais que souhaite donc le représentant de l'Australie? Veut-il dire que l'Indonésie doit passivement rester à l'écart même si les Nations Unies se voient interdire de lui prêter leur assistance? Veut-il avoir une nouvelle occasion de s'opposer une fois encore à l'inscription de la question à l'ordre du jour? C'est une logique étrange!

Non, l'Indonésie n'a pas perdu son estime. L'Indonésie n'est pas une nation paralysée. Mais il est triste de constater qu'un de nos voisins comme l'Australie ne comprend pas le mouvement des forces en jeu en Indonésie, forces qui sont vitales non seulement pour le progrès de l'Indonésie, mais également pour le développement pacifique du Sud-Est asiatique, l'Australie incluse. Mais, heureusement, l'attitude officielle australienne n'est pas toujours approuvée par l'ensemble du peuple australien. Des voix autorisées, comprenant mieux la situation en Indonésie, se font de plus en plus entendre en Australie. Dans le débat au

M. Sastroamidjojo (Indonésie)

Parlement sur les affaires étrangères le 19 novembre dernier - il y a quelques jours - un sénateur australien M. Obyrne déclarait que le gouvernement semble incapable de pouvoir deviner ce qui se passe chez les Indonésiens en ce qui concerne l'Irian occidental. Il disait notamment : "L'Indonésie est un pays dont l'Australie doit s'occuper essentiellement et vitalement, car c'est le pays le plus voisin de notre territoire de Papouasie et de cette section de la Nouvelle-Guinée dont nous sommes responsables devant le système de tutelle des Nations Unies. Ces régions relèvent de notre responsabilité. Tout ce qui se passe en Indonésie nous affecte donc de façon vitale. Nous appuierons donc l'effort indonésien pour régler ce différend en instance devant les Nations Unies. Nous croyons après tout aux principes des Nations Unies selon lesquels tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes puisque nous y avons souscrit; pour une raison ou une autre, la politique étrangère du Gouvernement australien a été telle que notre gouvernement n'a jamais voulu s'attaquer au problème qui est si proche de lui. C'est là une critique sérieuse de la politique gouvernementale australienne et du Ministre des affaires étrangères qu'au stade actuel - douze années après la fin de la guerre qui donna aux Indonésiens l'occasion de faire valoir leur indépendance - l'Australie n'ait pas pu les appuyer. L'Australie croit en la justice, non pas pour elle-même, mais pour tous et cependant, nous avons constamment refusé d'appuyer l'examen par les Nations Unies de la question de l'Irian. Il s'agit là d'un problème qui risque de créer une situation très délicate, sinon un conflit".

Tel est l'avis d'un sénateur australien, responsable et éclairé qui, très certainement, a à coeur les intérêts de son pays bien que ces intérêts soient différents de ceux expliqués par le représentant de l'Australie en cette Commission. C'est parce qu'il y a des gens qui font valoir de telles opinions qu'en dépit de ce qu'a dit le représentant de l'Australie ici, nous n'avons jamais perdu l'espoir d'arriver à une compréhension réelle entre les deux peuples indonésien et australien dont le sort, en tant que celui de deux voisins, est étroitement lié, puisque notre sécurité, la paix et notre bien-être vont de pair.

Vu la situation délicate actuelle, c'est dans cet esprit, et à la lumière de ces faits, que les positions du peuple indonésien - y compris celles de mon Président et du Ministre des affaires étrangères - doivent être considérées.

M. Sastroamidjojo
(Indonésie)

Ce sont des chefs qui représentent un peuple affrontant une situation difficile sur ^{le plan} /des relations indonésiennes et néerlandaises, qui exigent une solution rapide.

Ils sont résolus à trouver une solution de la meilleure façon possible. Ils ne menacent personne. Si leurs déclarations semblent des menaces, c'est parce qu'elles reflètent la situation effrayante créée par l'attitude intransigeante des Pays-Bas et, malheureusement, également par le Gouvernement australien.

Après tout, le peuple indonésien n'est ni aveugle ni oublieux devant ce que les Néerlandais ont fait et continuent de faire en Irian Occidental. Et, avant de commettre leurs actes et de définir leur politique en Irian Occidental, les Néerlandais n'ont jamais consulté le peuple. Si l'on parle de menace, c'est le peuple indonésien qui semble l'objet de la menace que posent les machinations militaires et politiques - et non pas juridiques - du Gouvernement néerlandais en Irian Occidental comme autour, sans se préoccuper le moins du monde des vœux de sa population. C'est là un défi. Nous ne pouvons pas rester passifs au nom de notre gouvernement et de notre peuple; aucune force au monde ne peut nous interdire de rechercher tous les moyens de défendre notre droit, notre sécurité, la paix et la liberté.

J'espère que les Nations Unies seront à même de prêter leur assistance à la recherche d'une solution satisfaisante et pacifique du problème. Mais cela appartient aux membres de la Commission. Si, par notre effort concerté dans cette auguste assemblée, nous ne sommes pas à même d'accomplir notre devoir, les conséquences de notre inertie seront graves. Ne perdons pas espoir, mais gardons-nous de commettre une nouvelle erreur.

Le PRESIDENT : La liste des orateurs inscrits pour le débat général sur la question de l'Irian Occidental est close . Le débat qui a également porté sur le projet de résolution est terminé. Les représentants de l'Australie et des Pays-Bas ont fait savoir qu'ils désiraient intervenir dans le débat en vue d'user de leur droit de réponse. Je leur accorderai la parole un peu plus tard. Certains autres représentants m'ont fait savoir qu'ils avaient l'intention d'intervenir sur le projet de résolution.

Bien que, selon la décision prise par la Commission, le débat général se soit porté en même temps sur le projet de résolution, je leur accorderai également la parole s'il n'y a pas d'objection. Ceci dit, je donne la parole au représentant de l'Australie afin de lui permettre d'exercer son droit de réponse.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je voudrais vous remercier, ainsi que la Commission, de m'avoir autorisé à exercer mon droit de réponse.

Je voudrais tout d'abord dire très brièvement que le représentant de l'Indonésie a cité un membre du Sénat australien, qui fait partie de l'opposition. Dans un pays comme l'Australie, toute expression d'opinion au Parlement comme dans la presse ou dans le public est évidemment absolument libre. Il n'y a rien de surprenant à ce que des opinions soient émises au Parlement par des membres de l'opposition et à ce que celles-ci ne soient pas exactement conformes à la position du gouvernement. Les membres du Parlement peuvent fort bien exprimer leurs vues personnelles et je doute que les paroles citées ici reflètent même la position d'un parti politique quelconque en Australie. Je dis ceci en passant car je ne crois pas qu'il soit nécessaire de mentionner à la Commission les vues très différentes exprimées au cours de la discussion de cette question par d'autres membres du Parlement.

Cette année, la discussion sur ce point a été dans l'ensemble modérée. La délégation australienne s'en félicite. Pour notre part, nous avons essayé d'éviter tout terme injurieux et de présenter les faits tels que nous les voyons. Nous avons tenté bien entendu de montrer sur quoi se fondait notre attitude et les déclarations faites lors de la discussion générale ont précisé la position de mon gouvernement sur l'Indonésie et sur le projet de résolution soumis à la Commission dont le but est de recueillir l'appui des Nations Unies pour la thèse indonésienne.

La discussion qui s'est déroulée ici semble prouver que beaucoup de délégations sont d'accord avec nous et qu'elles éprouvent quelque doute sur le fondement de la position indonésienne. C'est pourquoi nous espérons que les délégations se joindront à nous pour voter contre le projet de résolution. Nous croyons qu'il devrait être rejeté.

Le représentant de l'Indonésie vient de terminer une très longue déclaration au cours de laquelle il a à nouveau repris des arguments déjà bien connus. Je n'ai pas besoin maintenant de lui répondre triomphalement. Ma réponse sera brève et ne portera que sur quelques questions qui doivent être précisées.

Je note que, en ce qui concerne la thèse selon laquelle la Nouvelle-Guinée fait déjà partie de l'Indonésie, ce pays, au cours de notre discussion, n'a jamais voulu accepter que la question soit renvoyée à la Cour internationale, organe qui devrait s'occuper de ces problèmes juridiques. Il est évident qu'il s'agit là d'un problème de souveraineté sur un certain territoire. C'est de cela dont l'Indonésie a saisi la Commission. Comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'un choix entre l'annexion et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dans le cas de la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise : annexion à l'Indonésie ou droit du peuple de la Nouvelle-Guinée occidentale de décider de son sort.

Un grand nombre d'orateurs ont reconnu que la politique indonésienne tendrait à dénier à la population de cette région le droit de se prononcer sur son sort futur. D'autre part, la déclaration commune de l'Australie et des Pays-Bas fait cette promesse dans les termes les plus catégoriques.

J'ai dit dans l'une de mes interventions antérieures que la seule menace à la paix qui puisse exister dans cette région réside dans les déclarations faites par les chefs de l'Indonésie. J'ai dit que l'Assemblée ne devait pas se laisser forcer la main par de telles déclarations. Dans son premier discours, le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie a demandé qu'on le rassure. Il craignait soi-disant que la déclaration commune des Pays-Bas et de l'Australie comportât des aspects militaires. Dès que cela m'a été possible, au sein de cette Commission, je lui ai fourni des assurances catégoriques au nom du Gouvernement australien que cette déclaration commune ne contenait aucun aspect militaire; des assurances semblables lui ont été données par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas devant cette Commission. Je suppose que la délégation indonésienne a pris note de ces déclarations et les a acceptées.

Cependant, au cours de ma deuxième intervention, j'ai été obligé, étant donné ce qu'a déclaré le représentant de l'Indonésie, de lui faire préciser que le Gouvernement indonésien n'avait pas l'intention d'avoir recours à des méthodes punitives ou à la force pour obtenir gain de cause. Nous attendons toujours une explication précise de l'Indonésie à ce sujet. M. Sastroamidjojo a précisé que le Président Sukarno n'avait pas menacé d'avoir recours à la force, mais simplement à des méthodes énergiques. J'espère que cela signifie qu'il n'aura pas recours à la force, mais j'aimerais obtenir des explications plus précises.

Une décision de l'Indonésie de ne plus saisir les Nations Unies de cette question n'est certainement pas une menace à nos yeux, mais l'Indonésie a parlé d'autres mesures qu'elle pourrait prendre et je répète que nous ressentons quelque inquiétude du fait que de tels arguments soient utilisés ici et que l'Indonésie puisse prendre des mesures incompatibles avec la Charte qui pourraient mettre en danger l'évolution pacifique de cette région.

Il ne s'agit pas ici de l'indépendance ou de l'unité de l'Indonésie. J'ai dit dans ma première déclaration que l'Australie désire voir une Indonésie forte et unie. Mais nous ne considérons pas que la Nouvelle-Guinée occidentale fait partie de l'Indonésie et je ne vois pas comment l'absorption par l'Indonésie de la Nouvelle-Guinée occidentale rendrait l'Indonésie plus forte ou plus unie qu'aujourd'hui. C'est pourquoi nous pensons qu'une demande de négociation est absolument hors de propos. Ce problème, qui concerne le transfert d'un territoire, ne saurait faire l'objet de négociations. Il est clair que l'Indonésie ne veut rien moins que le transfert direct du territoire.

On nous dit que la demande de l'Indonésie est empreinte de conciliation, qu'elle veut seulement négocier. Mais sur quoi? M. Sastroamidjojo a encore souligné que l'Indonésie maintient la thèse de sa souveraineté en Nouvelle-Guinée occidentale. Sur quoi peut-on alors négocier? Le représentant de l'Inde a dit que les négociations pouvaient porter sur l'époque, sur des mesures communes, sur l'investissement de capitaux néerlandais, donc négociations sur la base d'un transfert pur et simple de la souveraineté à l'Indonésie. C'est cela que l'on nous demande d'entériner. C'est pourquoi la délégation australienne s'oppose au projet de résolution et exprime à nouveau l'espoir que d'autres délégations voteront également contre ce projet.

M. SCHURMANN (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Invoquant mon droit de réponse que vous m'avez aimablement octroyé - ce dont je vous remercie - je m'efforcerai de dépasser les limites que m'impose la jouissance de ce droit. Je ne ferai que répondre à quelques remarques faisant suite à nos deux précédentes interventions.

Plusieurs représentants ont fait les mêmes remarques; je n'y répondrai pas séparément, je traiterai chaque argument, l'un après l'autre.

La première réfutation qui s'impose, c'est que le territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise a, depuis des temps immémoriaux, fait partie de l'Indonésie. Il a toujours été entendu que le territoire devrait être inclus dans le transfert de souveraineté à l'Indonésie et que ce n'est qu'à la onzième heure seulement que les Néerlandais ont décidé de l'en exclure.

En ce qui concerne la première partie de cet argument, le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a dit, dans sa première intervention, que l'unité indonésienne - comprenant l'Irian; d'après lui - ne se fondait pas sur une théorie ethnique ou raciale, mais sur une unité découlant d'une vie communautaire séculaire qui est l'épreuve même de la nationalité. Plusieurs autres ont répété cette thèse; ce qu'ils nous ont dit, en fait, c'est que pendant des siècles il y a eu une nation indonésienne composée de divers éléments ethniques vivant en harmonie les uns avec les autres et que la Nouvelle-Guinée néerlandaise vivant dans cette coexistence - pour reprendre l'expression chère à M. Belaunde - est devenue partie intégrante de cette nation. A ceux qui avancent cet argument, je suis obligé de répondre que, lorsque les Pays-Bas ont exercé leur influence sur Java, Sumatra, et les autres îles, les peuples de ces îles ne formaient pas une nation, mais étaient divisés en un grand nombre de petits sultanats qui vivaient dans un état de guerre perpétuelle, ou presque. Il est clair que, sous la domination des Pays-Bas, la coexistence et la paix règnèrent dans les diverses parties de l'archipel de la Malaisie fondues en une seule nation. Par contre, les habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise - au sujet desquels aucune domination néerlandaise ne put s'exercer avant le début du siècle à cause des difficultés d'accès géographiques qui s'opposaient à la pénétration extérieure - n'ont jamais eu leur part dans cette coexistence des autres parties de l'Empire indonésien. A ce jour, la majorité des habitants de la Nouvelle-Guinée néerlandaise n'a jamais vu un Indonésien et ne sait pas ce que signifie ce mot.

D'autres n'ont pas remonté si loin dans l'histoire et ont prétendu que, comme la Nouvelle-Guinée faisait partie des Indes néerlandaises, elle faisait partie maintenant juridiquement de l'Indonésie. Je me demande si ces orateurs se sont rendu compte, par exemple, que Ceylan faisait partie des Indes néerlandaises jusqu'à la Paix d'Amiens, en 1802. Une application logique de leurs arguments impliquerait que Ceylan devrait donc aussi être incorporé à l'Indonésie.

La deuxième partie de l'argument, dont j'ai parlé au début de mon intervention, est qu'il avait toujours été entendu que la Nouvelle-Guinée néerlandaise devait être comprise dans le transfert de souveraineté et que c'est par arrière-pensée qu'on l'en a exclue par la suite. Ceux qui défendent un tel argument ne connaissent certainement pas l'historique des conversations prolongées entre les Pays-Bas et l'Indonésie qui avaient précédé la Conférence de la Table ronde. Pour leur information, permettez-moi de mentionner les faits suivants.

Le 25 mars 1947, l'Accord de Linggadjadi fut signé, où il était dit qu'il fallait tenir compte de l'échange de correspondance entre les parties, dix jours auparavant; ces lettres, datées du 15 mars 1947, contenaient, d'une part, la réaffirmation de la position du Gouvernement néerlandais du 10 décembre 1946, à savoir : "Après ce qui a été dit concernant la Nouvelle-Guinée dans le commentaire de la Commission générale" - c'est-à-dire la Commission où les Néerlandais participaient aux négociations - "le gouvernement" - c'est-à-dire le nôtre - "désire que, dans l'esprit des articles III et IV de l'Accord de Linggadjadi" - il s'agit des articles sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - "la Nouvelle-Guinée bénéficie d'un statut particulier qui lui sera propre, en ce qui concerne le Royaume et les Etats-Unis d'Indonésie."

Voilà ce qui avait été dit à la Conférence de Linggadjadi en 1947 et la déclaration que je viens de citer avait été faite, la première fois, en décembre 1946.

Notre collègue de l'Indonésie se demandait si nous avions déjà dit cela avant 1949; je lui ai donné une réponse.

D'autre part, l'échange de lettres comportait la reconnaissance de cette clause par l'Indonésie. Cet Accord de Linggadjadi a été confirmé, dans la suite, par l'Accord du Renville en 1948 et lorsque M. van Royan fit sa déclaration si souvent citée - et répétée, cet après-midi, par H. Ali Sastroamidjojo - selon laquelle "le différend ne porte pas sur la question de l'indépendance indonésienne;

toutes les parties sont d'accord sur le fait que les Indes néerlandaises doivent devenir un Etat indépendant." - lorsqu'il avait dit cela, il avait ajouté (et cette addition a été soigneusement laissée à l'écart) : "Nous nous en tiendrons aux principes politiques acceptés aux Accords de Linggadjati et du Renville et nous les mettrons en vigueur."

L'un de ces principes n'avait-il pas toujours été que la Nouvelle-Guinée jouirait d'un statut particulier? En conséquence, lorsque les Néerlandais continuaient d'approuver ce principe à la Conférence de la Table ronde, cette position des Pays-Bas n'était pas nouvelle; nous ne faisons que défendre la thèse constamment défendue depuis le début des négociations avec l'Indonésie.

Un autre argument a été que les Pays-Bas ont tort de prétendre qu'après la période d'un an, mentionnée dans la Charte de transfert de souveraineté, les obligations des Pays-Bas cessaient en ce qui concerne les négociations. Nous n'avons jamais prétendu cela et nous avons montré, par nos actes, que nous n'avons jamais été de cet avis, car même après l'expiration de cette période d'un an, nous avons poursuivi les négociations avec l'Indonésie pendant deux ans de plus. Le plus curieux, c'est que ce n'étaient pas les Pays-Bas, mais l'Indonésie qui était de l'avis qu'on nous prête aujourd'hui; et je vais vous le prouver.

Le 17 août 1950, époque où le délai des négociations était à moitié expiré, Le Président Sukarno déclarait ce qui suit : "Après cette année, aucune des parties ne sera liée par les dispositions de l'Accord de la table ronde, c'est-à-dire par la clause des négociations". Peu après, le Gouvernement indonésien a déclaré que l'article 2 de la charte de transfert de souveraineté ne prévoit pas la continuation des discussions. En dépit de ces assertions indonésiennes que j'ai déjà citées antérieurement, nous avons continué les négociations. Lorsque la deuxième série de négociations échoua en 1952, trois années plus tard, parce que l'Indonésie ne voulait pas accepter d'autres conditions que la révision inconditionnelle de la souveraineté néerlandaise sur la Nouvelle-Guinée, alors le Président Sukarno annonça qu'il ne souhaitait pas la suite des négociations. Il déclarait en novembre 1952 : "Dorénavant, nous allons discuter de l'avenir de la Nouvelle-Guinée exclusivement entre nous. Nous allons prendre des mesures unilatérales en nous fondant sur notre propre programme et nous ne discuterons plus de cette affaire avec les Pays-Bas". Vous connaissez les résultats. Je vous pose la question : qui a refusé le premier à continuer les négociations ? Les Pays-Bas ou l'Indonésie ?

Une autre accusation dont nous avons fait l'objet, c'est que les Pays-Bas veulent s'en tenir à une forme dépassée de colonialisme en Nouvelle-Guinée néerlandaise et que nous avons l'intention de conserver notre mainmise sur ce pays pendant des centaines d'années, sinon davantage. A ceux qui estiment que toute forme de colonialisme, sauf par exemple le colonialisme en Hongrie, est un mal, nous répondrons que toutes les variétés de colonialisme sont démodées. Malheureusement toutes les délégations ne manifestent pas le même mépris pour les dispositions de la Charte des Nations Unies, alors qu'elles ont inauguré ce que nous pouvons appeler une nouvelle variété de colonialisme, en instituant l'administration des territoires non autonomes. Cette forme moderne de colonialisme - l'administration des Territoires non autonomes - approuvée par tous les signataires de la Charte trouve sa justification non pas dans les intérêts de la Puissance administrante, mais dans la défense des intérêts des habitants des territoires qui ont besoin d'une certaine assistance pour arriver à l'autonomie. Ce type d'administration coloniale, cette nouvelle forme de colonialisme exprimée dans l'esprit de la Charte est celle même qui est exercée en Nouvelle-Guinée néerlandaise, par les Pays-Bas.

Cette administration, comme l'a montré d'une façon éloquente le représentant d'Israël, est strictement limitée par les objectifs déclarés, dont les plus importants sont l'évolution vers l'autonomie et la préparation de la population au libre choix. Lorsque ces objectifs auront été atteints, la raison d'être de notre administration, dans l'esprit du Chapitre XI disparaîtra et l'administration prendra alors fin. Nous sommes tout à fait d'accord là-dessus. Maintes fois nous avons déclaré que le Gouvernement néerlandais fera tout son possible pour accélérer le moment où nous pourrions en toute conscience considérer notre tâche comme accomplie en Nouvelle-Guinée. Lorsque nous évaluons la durée probable de la période qui doit s'écouler avant que nous puissions le faire, nous ne pensons pas en siècles, mais plutôt en dizaines d'années.

On a maintes fois répété ici que la Conférence de Bandoung a endossé les revendications indonésiennes. Avec tout le respect que je dois aux participants de cette importante Conférence, je dois dire que le fait pour cette Conférence d'endosser les revendications de l'Indonésie ne leur donne pas pour autant un caractère plus sacré ou plus solennel que les déclarations politiques faites aux Nations Unies. Tout ce que nous pouvons dire des déclarations de Bandoung, c'est que les vingt-neuf Etats représentés là-bas, compte tenu de leur attitude sur l'abolition du colonialisme, appuyaient l'attitude de l'Indonésie. Mais ils ajoutaient une réserve à cet appui, à savoir "une position fondée sur les accords négociés entre l'Indonésie et les Pays-Bas". On invitait les Pays-Bas "à mettre en oeuvre leurs obligations aux termes des accords précités". Or, la Conférence de Bandoung s'est tenue en avril 1955 et, à l'époque, les représentants qui s'y trouvaient ne pouvaient pas savoir qu'un an plus tard, l'Indonésie répudierait unilatéralement les accords précités qu'elle s'était engagée à respecter. Si les termes des accords de la table ronde doivent être observés comme ce doit être le cas, à notre avis, le respect de ses clauses doit être exigé non pas seulement des Pays-Bas, mais également de l'Indonésie.

Un mot enfin au sujet du projet de résolution que l'on nous a dépeint comme modéré et inoffensif. Le représentant de l'Italie nous a fait une analyse clairvoyante et lucide du premier paragraphe du préambule. Je me bornerai donc au dispositif. Le deuxième paragraphe du dispositif du projet est, comme les représentants du Pérou et de l'Uruguay l'ont démontré, incompatible avec les dispositions de la Charte qui n'autorisent pas l'Assemblée générale, à la différence du Conseil de sécurité, à imposer à une partie, contre sa volonté, une modalité de procédure telle que la médiation ou l'assistance, comme on

l'appelle dans la résolution. Le deuxième paragraphe du projet de résolution est donc inacceptable pour les Pays-Bas, étant donné qu'il constitue un abus de droit de la part de l'Assemblée générale.

Le premier paragraphe du dispositif est cependant plus inacceptable encore que le second. L'Indonésie et la plupart des autres auteurs du projet ont signifié très nettement que le "différend" dont on parle dans le projet de résolution et qu'ils veulent voir résoudre par les parties, n'est pas le différend pour lequel des négociations avaient été prévues dans la charte de transfert de souveraineté, à savoir le statut ultérieur de la Nouvelle-Guinée néerlandaise; ils nous montrent bien que c'est un différend qui est dû à la thèse indonésienne suivant laquelle, aux termes de la charte de transfert, la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise a passé à l'Indonésie.

C'est donc une question purement juridique; c'est une question préalable qui devrait être tranchée avant que l'on puisse parler de négociation. Cela ne peut être résolu que par la Cour internationale de Justice ou tout autre tribunal d'arbitrage que récuse d'avance l'Indonésie. Cependant, l'Indonésie et les autres délégations qui l'appuient, nous ont bien prouvé que la seule solution qu'ils envisagent, c'est la cession de la Nouvelle-Guinée néerlandaise à l'Indonésie. Malgré ce que mon collègue de l'Indonésie a dit cet après-midi à propos du caractère innocent du projet de résolution, il a bien montré par sa déclaration quel est son point de vue. Il a déclaré : "Il est bien évident qu'il s'agit d'une question de réunification de l'Irian Occidental avec le reste de l'Indonésie." En d'autres termes, on continue de prétendre que la Nouvelle-Guinée est une partie de l'Indonésie, que l'Indonésie est souveraine sur tout l'archipel et que toute la négociation doit porter sur un point de transfert d'administration.

En conséquence ce que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution vise, c'est inviter les Pays-Bas à accorder le transfert de souveraineté. C'est évidemment ce que l'on veut dire, mais on n'a pas osé le dire explicitement. Une telle invitation est tout à fait contraire aux principes de la Charte des Nations Unies. Et cependant il est dit qu'il s'agit là d'une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies.

Pour les raisons qui précèdent, ma délégation votera contre le projet de résolution A/C.1/L.193. Elle lance un appel aux autres membres de la Commission pour qu'ils fassent de même.

Le PRESIDENT : Messieurs, la discussion générale sur la question de l'Irian Occidental est close. Je vais donc donner successivement la parole aux représentants du Mexique, d'Haïti, de la Thaïlande et de l'Argentine qui ont exprimé le désir de faire une brève déclaration sur le projet de résolution dont la Commission est saisie.

M. de la COLINA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :

Au cours des années antérieures, la délégation mexicaine avait déjà fait connaître son avis sur la question. Voilà pourquoi nous nous sommes abstenus de participer au débat général. Nous estimons qu'il est préférable d'entendre les Etats directement intéressés, spécialement les nouveaux Etats Membres.

Malheureusement, en dépit du temps précieux qui s'est écoulé et des divergences d'opinions l'espoir d'une solution s'est évanoui. L'acrimonie règne, le panorama politique de la région de l'Indonésie qui mérite un sort meilleur s'obscurcit davantage. A la neuvième session de l'Assemblée générale, j'avais dit qu'à notre avis ce n'était pas l'Assemblée générale, étant donné sa structure et son fonctionnement, qui était l'instance des Nations Unies la mieux habilitée à connaître des aspects juridiques du différend. Nous n'avons même pas le pouvoir de le faire. J'avais dit également que les difficultés d'interprétation juridique de la Charte de transfert et du dossier ainsi que l'application de la doctrine de l'uti possidetis legis et l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, outre les arguments géopolitiques échangés par la délégation de l'Australie et d'autres délégations, nous conseillaient la prudence la plus extrême avant que nous puissions nous prononcer sur le projet de résolution qui nous était alors soumis. Nous disions que peut-être la meilleure solution consistait à faire appel aux parties intéressées pour que celles-ci, en ayant recours aux procédures de leur choix, s'efforcent de trouver une solution au litige, en tenant compte, comme la Charte le préconise, des vœux de la population.

A la onzième session de l'Assemblée générale, un projet commun nous a été présenté. Ma délégation était d'avis, à ce moment-là, que l'initiative était inspirée par des facteurs très louables, mais qu'il fallait en modifier la structure. Il ne fallait pas recommander une méthode unique de règlement pacifique d'après la Charte; il fallait, disions-nous, laisser aux parties la plus grande latitude d'action pour que celles-ci, en temps voulu, puissent trouver la meilleure formule.

Ainsi, les raisons qui avaient poussé ma délégation à voter dans ce sens s'appliquent aujourd'hui au moment du vote sur le projet de résolution L.193. Il y a inévitablement un différend qui produit une tension dans les relations internationales de plusieurs Etats Membres. Nous sommes donc obligés de réfléchir sérieusement aux conséquences du rejet d'une initiative si modérée. Quoi qu'il

en soit, nous devons formuler des réserves. Ma délégation ne pourrait voter pour une initiative de ce genre qui préjuge explicitement ou tacitement la solution du problème.

On dit au troisième alinéa du préambule du projet de résolution L.193 : "Consciente de la nécessité d'aboutir, sans plus de retard, à une solution pacifique de ce problème". On pourrait dire, ce que nous approuvons tous, "... d'aboutir à une solution amicale aussitôt que possible". En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, ma délégation estime qu'il serait recommandable de le supprimer ou de le modifier radicalement, car le Secrétaire général se voit imposer une obligation pénible, d'une valeur pratique assez douteuse, vu les positions catégoriques des parties qui sont diamétralement opposées sur l'essence même de la controverse. Nous pouvons évidemment faire confiance au bon sens, au tact, à la diplomatie, au souci des responsabilités de notre Secrétaire général.

En ce qui concerne l'inscription de la question à la prochaine session de l'Assemblée générale, il est inutile de vouloir la garantir d'ores et déjà.

Voilà pourquoi, en me fondant sur l'article 30 du règlement intérieur, je vous demande de mettre aux voix séparément le deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.193.

Je termine en exprimant l'espoir que les nations qui sont affectées par ce désaccord sauront trouver brièvement une solution équitable et conforme à la Charte des Nations Unies.

Le Prince Wan WAI THAYAKON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) :

La Thaïlande entretient des relations cordiales et amicales à la fois avec l'Indonésie et les Pays-Bas; je n'ai donc pas l'intention d'entrer dans le fond de la question de l'Irian occidental plus qu'il ne sera nécessaire pour expliquer l'attitude de ma délégation au sujet du projet de résolution figurant au document A/C.1/L.193.

Mon gouvernement est d'accord avec le communiqué final de la Conférence de Bandoung sur la question de l'Irian occidental. Cependant, il existe, en fait, une divergence de vues entre les deux parties au sujet de l'interprétation et de l'application de la Charte de transfert de souveraineté de 1949; nous pouvons dire qu'il s'agit d'un différend juridique; mais la lecture soigneuse de l'Article 2 de la Charte de transfert montre qu'en fait le différend était et demeure un litige politique. L'Article 2 a) stipule :

"Considérant qu'il n'a pas encore été possible de concilier les vues des parties relativement à la Nouvelle-Guinée, dont le sort continue donc à faire l'objet d'un différend ..." (Conseil de sécurité, procès-verbaux officiels, S/1417, page 92)

D'autre part, l'Article 2 c) est ainsi conçu :

"Considérant l'importance des facteurs dont il faudrait tenir compte pour régler la question de la Nouvelle-Guinée ..." (Ibid.)

Aujourd'hui, un nouveau différend a surgi entre les parties. Les Pays-Bas ont invoqué le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, alors que l'Indonésie soutient que, si l'Irian occidental se joint à l'Indonésie, il jouira immédiatement d'une liberté entière.

Par conséquent, le problème est très complexe et se complique de jour en jour. Les Nations Unies ne peuvent pas s'en désintéresser, car c'est sous les auspices de notre Organisation que la Charte de transfert de souveraineté a été conclue. Il ne s'agit pas ici d'un nouveau cas d'annexion de territoire ou de revendication territoriale. Il s'agit d'une question dont les Nations Unies ont dû régler et qui fait partie de la naissance d'une nation.

L'Article 2 f) de la Charte de transfert de souveraineté parle du fait que "les parties se sont donné pour principe de résoudre par des moyens pacifiques et raisonnables tous les différends qui pourraient exister ou s'élever par la suite entre elles", et, dans son Article 2, paragraphe 3, la Charte des Nations Unies stipule :

Prince Wan Waithayakon (Thaïlande)

"Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger."

Ma délégation estime donc naturel, raisonnable et modéré que, dans son paragraphe 1, le projet de résolution invite les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. Nous approuvons également la requête adressée au Secrétaire général d'aider les parties intéressées; car il s'agit d'un problème extrêmement complexe, à la fois juridiquement et politiquement; il devrait être très utile de pouvoir bénéficier de l'aide objective et impartiale du Secrétaire général.

Certes, il est impossible de s'attendre à ce qu'un problème aussi complexe puisse être résolu avant la prochaine session de l'Assemblée générale. Néanmoins, s'il est possible d'avoir l'assistance du Secrétaire général, les parties seront peut-être mises à même de se rendre un compte exact de ce qui les sépare, ce qui pavera la voie vers la solution raisonnable. En tout cas, j'espère qu'avec cette exhortation de l'Assemblée générale à poursuivre les efforts pour trouver une solution pacifique, la tension internationale qui existe (ou augmente) au sujet de ce problème se relâchera, et cela dans l'intérêt de la paix et de l'amitié dans ma partie du monde.

Pour ces motifs, ma délégation appuiera le projet de résolution.

Je désire cependant, avant de terminer, déclarer que les allusions faites à l'Organisation du Traité de l'Asie du sud-est (OTASE) sont dépourvues de fondement. En ma qualité de membre du Conseil de l'OTASE, j'apporte un démenti catégorique et je nie qu'il y ait une parcelle de vérité dans l'allégation que l'Irian Occidental serait sur le point de devenir une base quelconque de l'OTASE.

M. DRAGO (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation n'est pas intervenue dans le débat général; si nous prenons la parole maintenant, c'est pour expliquer brièvement l'attitude de notre gouvernement sur le point à l'ordre du jour de cette Commission.

Ma délégation votera contre le projet de résolution qui figure au document A/C.1/L.193. Nous avons la conviction que ce projet de résolution n'est pas de nature à contribuer d'une manière constructive à la solution du litige.

Le débat qui s'est déroulé a révélé que les interprétations données par les parties aux termes de l'Article 2 de la Charte de transfert de la souveraineté négociée à la Conférence de la Table Ronde au mois de novembre 1949 sont inconciliables. Chacune des parties, dans son argument essentiel, réclame la souveraineté sur le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale. Les Pays-Bas se fondent sur une interprétation juridique des textes. L'Indonésie considère la question comme ayant un caractère avant tout politique. Par suite de ces interprétations divergentes, l'Indonésie refuse de porter la question devant la Cour internationale de Justice, bien que l'origine du problème se trouve dans des instruments juridiques internationaux dont nous pourrions demander une interprétation à la Cour internationale de Justice. Si rien n'oblige le Gouvernement de l'Indonésie à accepter la compétence de la Cour, le refus de l'Indonésie de saisir la Cour ne retire aucune validité aux raisons politiques invoquées par l'Indonésie en faveur de sa prétention. Cependant, il est impossible de demander à l'Assemblée générale, étant donné le désaccord entre les parties sur la question de la souveraineté, de prendre des initiatives qui sortiraient de sa compétence; l'expérience du passé nous montre combien cela est inutile. Chaque fois que l'Assemblée a été saisie de demandes inspirées d'intentions analogues, elle s'est heurtée à des doutes. C'est pourquoi ma délégation votera contre le projet de résolution; elle le fera, non pas pour des raisons de fond, mais pour des raisons de procédure.

M. Drago (Argentine)

Les thèses des deux parties sont respectables. L'Argentine, pour sa part, a des relations d'amitié avec chacune d'elles et c'est pourquoi nous nous permettons d'exprimer l'espoir que les parties parviendront à la conciliation par accord direct ou par médiation librement consentie.

Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Indonésie qui a exprimé le désir de faire usage de son droit de réponse.

M. SASTROAMIDJOJO (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me permettre de faire usage de mon droit de réponse. Je serai bref.

Je regrette que la prétendue réponse du représentant de l'Australie n'ait pas été véritablement une réponse concernant la déclaration du sénateur australien que j'ai citée cette après-midi, mais seulement la répétition des arguments qu'il avait déjà exposés.

Je ne crois pas devoir répondre à nouveau à ce qu'il a dit : ma déclaration contient tous nos arguments concernant les liens géographiques, raciaux et autres de l'Indonésie et de l'Irian occidental. Les représentants de l'Australie et des Pays-Bas ont repris des arguments que nous connaissions déjà. Ils semblent décidés à séparer l'Irian occidental de l'Indonésie, ce qui n'a jamais fait l'objet d'un accord ni même de discussion, je crois devoir le rappeler.

Le représentant des Pays-Bas a essayé d'étayer sa thèse en citant certaines dispositions de l'Accord de Linggadjati. Mais - j'y insiste - cet Accord n'a jamais été mis en application à cause de l'agression militaire hollandaise. En outre, il n'y était pas dit que l'Irian occidental devait être séparé de l'Indonésie. Cette interprétation de l'Accord de Linggadjati en est, en fait, une déformation.

Pour les détails, je ne puis que rappeler les déclarations de ma délégation lors du débat sur ce problème en 1954.

Je dirai également un mot des citations du discours du Président de la République indonésienne dont M. Schurmann a de nouveau parlé. Là encore, il s'agit d'une déformation des paroles du Président. La délégation de M. Schurmann a déjà eu recours à ce procédé en 1954 et nous avons dû alors faire une rectification. M. Schurmann n'a pas donné une traduction exacte des paroles du Président Soekarno. Pour ne pas abuser du temps de la Commission, j'inviterai

M. Sastroamidjojo (Indonésie)

les délégations à étudier les comptes rendus de la Première Commission lorsqu'elle a discuté de cette question en 1954. A cette heure tardive, je ne crois pas devoir répéter des arguments et contre-arguments; je veux seulement souligner ce que signifie ce problème, à l'heure actuelle, pour l'Indonésie et pour cette Assemblée. J'insiste, comme je l'ai déjà fait cette après-midi, sur l'importance qu'il y a à faire un effort pour rapprocher les parties, comme le demande le projet de résolution des dix-neuf Puissances. J'ai fait tout le possible pour montrer à cette Commission le caractère sérieux de la situation. Le gouvernement et le peuple indonésien sont décidés à rechercher une solution du problème, même si le gouvernement néerlandais ne veut pas apporter sa coopération. Il appartient à cette Assemblée de décider si elle veut nous aider à rechercher cette solution pacifique conformément à la Charte.

Enfin, je répéterai ce que j'ai dit à la fin de ma déclaration cette après-midi "Au défi que les Hollandais nous ont lancé, nous ne répondrons pas par l'indifférence. Personne ne peut interdire au peuple indonésien de rechercher toutes les mesures propres à la défense de leur droit, de leur sécurité, de leur liberté et de leur paix."

J'espère encore que les Nations Unies seront en mesure de nous prêter leur assistance pour la recherche d'une solution satisfaisante et pacifique de ce problème en adoptant le projet de résolution des dix-neuf Puissances.

Le PRÉSIDENT : Je donne la parole au représentant de Ceylan qui a exprimé le désir de faire usage de son droit de réponse.

M. GUNewardene (Ceylan) (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse tout d'abord auprès du Président et des membres de la Commission de prendre la parole à cette heure tardive, après une longue discussion. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je réponde aux arguments qui ont été avancés car le représentant de l'Indonésie, au cours de son brillant exposé si documenté, a fait connaître sa position de façon très complète.

Pourquoi le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas nous demande-t-il ce qu'est la thèse de l'Indonésie ? Elle est très claire et ne comporte pas d'arguments juridiques difficiles à analyser. Le représentant de l'Indonésie nous a dit comment la situation s'est produite. Il nous a dit qu'en dépit des échecs

M. Sastrorrommidjojo (Indonésie)

du passé, l'Indonésie est prête à négocier à l'amiable avec le gouvernement des Pays-Bas. C'est là une position de principe très clair.

Les auteurs du projet de résolution, nous dit-on, ne sont pas responsables de la mention qui a été faite dans le débat de la participation des Etats au SEATO. Nous ne pensons pas que les membres du SEATO puissent envisager une agression contre l'Indonésie ou tout autre pays d'Asie. C'est vraiment faire preuve d'imagination que de croire que des pays tels que la Thaïlande, les Philippines, le Pakistan, pourraient s'embarquer dans une telle galère et je vous demande donc d'écarter de votre esprit cet aspect de la question.

On a également parlé du NATO. Mais peu nous importe. Ce que nous voulons, c'est faire appel aux puissances occidentales pour qu'elles fassent preuve de jugement dans la recherche d'une solution juste et durable de la question. Il ne s'agit pas d'un tournoi, d'une joute, mettant aux prises les pays asiatiques et africains qui viennent d'accéder à l'indépendance, d'une part, et les démocraties occidentales de l'autre. Ce n'est pas du tout la question et il est important qu'on ne se méprenne pas.

Nous avons nous-mêmes connu la domination coloniale pendant des siècles et nous voudrions voir disparaître tout vestige de colonialisme dans cette partie du monde. C'est un désir légitime. Ce n'est pas une expression d'antipathie à l'égard des puissances occidentales. Nous ne sommes pas ici pour rechercher les mérites des diverses sortes de colonialisme. Ce n'est pas notre tâche. Je n'ai pas manqué de rendre hommage au Royaume-Uni pour la politique éclairée qu'il a pratiquée à l'égard de ses colonies. C'était un hommage mérité. En tant que représentant de Ceylan, je tiens à exprimer ma satisfaction d'avoir vu le Royaume-Uni faire preuve d'intelligence politique, de libéralité, de compréhension, à l'égard de ses colonies lorsqu'il a libéré des millions d'hommes. Mais, je le répète, je ne me propose pas d'établir une comparaison entre les diverses variétés de colonialisme. Le colonialisme est mauvais par essence, qu'il soit exercé par une nation asiatique ou par une nation occidentale.

Le PRESIDENT : Je m'excuse d'interrompre le représentant de Ceylan. Certes, l'article 116 du Règlement intérieur lui donne le droit de répondre, mais je crois comprendre que cette réponse doit se limiter au point précis au sujet duquel le représentant qui demande la parole a été mis en cause. Je prie donc instamment le représentant de Ceylan de ne répondre que sur les points sur lesquels il a été mis en cause.

M. GUNewardENE (Ceylan) (interprétation de l'anglais) : J'accepte votre décision, Monsieur le Président, mais je croyais que l'auteur d'une motion qui exerçait son droit de réponse pouvait définir la position des auteurs du projet de résolution qui avait été attaqué par les délégations qui s'y opposent. Toutes les questions auxquelles j'ai répondu ont été mentionnées dans la discussion. C'est pourquoi je demande votre indulgence. Je ne parlerai pas trop longtemps, mais il est certains points sur lesquels il faut que je réponde.

On a affirmé avec une grande conviction que ce que l'Indonésie demandait constituait une mesure de colonialisme, qu'il s'agissait d'une tentative d'annexion d'un territoire qui ne lui appartient pas. Cette affirmation travestit la vérité, car c'est un abus sémantique que de dire que la demande de l'Indonésie se ramène à une demande d'annexion. Tout ce que demande l'Indonésie, c'est qu'on lui rende ce qui lui appartient. On a demandé ce que c'était que l'Indonésie, quelles étaient ses limites territoriales. Je ne veux pas les décrire, elles ont déjà été déterminées non pas par le Gouvernement indonésien, mais par les autorités néerlandaises. En effet, ce sont ces dernières qui ont défini les Indes orientales néerlandaises. Il ne peut y avoir de doute sur ce qu'est l'Indonésie. Le Territoire des Indes orientales néerlandaises est identique à celui de l'Indonésie. Ceci étant, il convient de se demander si l'Irian occidental est ou a été une partie de l'Indonésie. Mon ami, le représentant des Pays-Bas, pour lequel j'ai le plus grand respect, a cité un argument fort peu pertinent. Il a dit, en effet, que Ceylan faisait partie des Indes orientales néerlandaises. Ceylan a peut-être fait partie des Indes orientales néerlandaises à cette époque, mais il s'agit de deux périodes différentes. En 1922, la Constitution des Pays-Bas définissait les Indes orientales néerlandaises. Il est évident que le Gouvernement des Pays-Bas, en 1922, possédait et administrait l'Irian occidental. Mais ce Territoire n'était pas mentionné séparément dans la Constitution de 1922.

M. Gunewardene (Ceylan)

Pourquoi, dans ce cas, ne pas ajouter d'autres parties du Territoire au texte du premier amendement? Cette définition a d'ailleurs été répétée en 1948. L'Irian occidental n'était pas mentionné, mais on parlait des Antilles et de Surinam. Si l'on avait considéré que l'Irian occidental constituait une entité distincte, mais que pour de simples raisons de commodité on l'englobait sous le terme "Indes orientales néerlandaises", on aurait pu le mentionner dans l'amendement de 1948.

Mon ami le représentant des Pays-Bas a déclaré que Ceylan faisait partie des Indes orientales néerlandaises, mais ce n'est pas un argument pertinent. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet, et je me bornerai à dire que, si j'ai froissé le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas en disant qu'à mon avis il s'agissait là d'un abus de pouvoirs, je le regrette profondément. Nous avons toujours entretenu des relations amicales avec les Pays-Bas depuis fort longtemps et nos rapports, aujourd'hui encore, sont tout à fait cordiaux. Nous n'avons pas la moindre intention de blesser les susceptibilités du représentant des Pays-Bas et, si je l'ai froissé en quoi que ce soit, j'en suis navré.

Cependant, je suis obligé de déclarer que les affirmations des représentants des Pays-Bas avant la Conférence de la Table Ronde et le transfert de souveraineté ne sont pas conformes à leurs actes. Il est clair que M. van Mock, qui parlait au nom du Gouvernement néerlandais, et M. Rojan, qui lui aussi parlait pour les Pays-Bas lors de la signature de l'Accord de Linggajati et des autres accords, se référaient à l'ensemble des Indes néerlandaises, qui comprennent de toute évidence l'Irian occidental.

On peut donc dire qu'il y a eu violation de ces accords et de la parole donnée. Je m'excuse d'être aussi franc, mais je crois que c'est faire preuve de sentiments d'amitié que de dire ce que l'on pense de la situation, surtout dans le contexte actuel.

Je demande donc aux membres de cette Commission d'envisager sous son véritable jour cette question qui est fort grave. Le représentant de l'Indonésie a fait état d'excellentes raisons pour demander à cette Commission et à l'Assemblée générale d'intervenir. En effet, les relations entre l'Indonésie et les Pays-Bas vont en s'aggravant. Qu'attendons-nous? Voulons-nous qu'il se passe des événements regrettables? Même s'il a répudié les accords, même s'il a refusé les offres de négociation auparavant, le représentant de l'Indonésie demande

aujourd'hui à cette Assemblée de prendre des mesures pour que les négociations soient reprises sur une base amicale. Pouvons-nous rejeter catégoriquement son offre? Il faut l'examiner et en tenir compte.

On a dit que les deux parties avaient adopté des positions trop rigides. Peut-être. Mais, dans tout différend, les parties adoptent des positions rigides. C'est un fait bien connu dont nous sommes témoins tous les jours. Mais il faut rapprocher les parties et, si nous pouvons les aider, si elles négocient, peut-être une solution sera-t-elle possible.

Nous pouvons envisager beaucoup d'autres façons de régler le problème. Les relations entre le Gouvernement néerlandais et l'Indonésie peuvent être étudiées au cours des négociations. Nous ne pouvons laisser passer cette possibilité de règlement, d'autant plus que l'Indonésie nous le demande.

Je regrette que le représentant de l'Australie intervienne dans ce différend. Personne ne met en doute la position de l'Australie dans le Territoire qu'elle administre. Ce projet de résolution ne la touche en rien et je ne considère pas l'Australie comme partie au différend. Pourtant, la situation actuelle risque d'avoir des répercussions sur les bonnes relations qu'entretiennent aujourd'hui l'Australie et l'Indonésie, et sur l'état de choses dans cette région.

Pour toutes les raisons que j'ai indiquées, j'adresse un appel aux membres de cette Commission pour qu'ils adoptent le projet de résolution dans l'esprit dans lequel il a été présenté. Quelles que soient les positions adoptées, nous lançons un appel pour que le différend qui oppose les deux parties intéressées soit réglé par des moyens pacifiques. J'espère que toutes les délégations appuieront le texte dont nous sommes saisis.

Le PRESIDENT : La Commission est donc maintenant en mesure de passer au vote sur le projet de résolution des 19 Puissances (A/C.1/L.193). Le représentant du Mexique a demandé un vote séparé sur le deuxième paragraphe du dispositif de ce projet.

M. LALL (Inde) (interprétation de l'anglais) : Après que nous aurons voté séparément sur le paragraphe 2 du dispositif, comme l'a demandé le représentant du Mexique, je voudrais demander l'appel nominal pour le vote sur l'ensemble du projet.

Le PRESIDENT : Voici donc ce que je vous propose : je vais mettre d'abord aux voix le préambule et le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution. Nous voterons ensuite sur le deuxième paragraphe du dispositif, comme l'a demandé le représentant du Mexique. Puis j'inviterai la Commission à voter par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution.

J'invite la Commission à se prononcer sur le préambule et le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.193.

Par 45 voix contre 27, avec 9 abstentions, le préambule et le premier paragraphe du dispositif sont adoptés.

Le PRESIDENT : J'invite maintenant la Commission à se prononcer sur le deuxième paragraphe du dispositif du projet de résolution.

Par 42 voix contre 28, avec 11 abstentions, le deuxième paragraphe du dispositif est adopté.

Le PRESIDENT : J'invite la Commission à se prononcer sur l'ensemble du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/L.193.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Nicaragua, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, République Socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Ceylan, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libye, Fédération de Malaisie, Maroc, Népal.

Votent contre : Nicaragua, Norvège, Pérou, Portugal, Espagne, Suède,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Argentine,
Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Chili, Chine,
Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, France,
Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg,
Pays-Bas, Nouvelle-Zélande.

S'abstiennent : Panama, Paraguay, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay,
Venezuela, Cambodge, Equateur, Finlande, Libéria, Mexique.

Par 42 voix contre 28, avec 11 abstentions, le projet de résolution
A/C.1/L.193 est adopté.

Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la Grèce pour une explication de vote.

M. STRATOS (Grèce) : La délégation hellénique voudrait expliquer brièvement son vote. Des liens d'amitié nous unissent aux deux nations. Notre peuple a toujours eu de l'amitié et de la considération pour le peuple néerlandais qui a, avec le nôtre, un point similaire : la lutte tenace et sanglante menée pour la conquête de son indépendance. Nous éprouvons aussi une grande admiration pour le peuple indonésien, si jeune et si vigoureux. Pour ces raisons, nous avons toujours été peiné de la controverse qui s'est élevée entre ces deux nations.

La délégation hellénique croit que lorsqu'un Etat considère qu'il a un différend avec d'autres pays, le meilleur moyen pour la recherche d'une solution pacifique est de présenter le cas à l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est la meilleure manière de traiter un différend susceptible de compromettre les bonnes relations entre les Etats. En discutant une question, en permettant à un Etat d'expliquer son cas, de formuler sa plainte, le plus souvent on enlève l'amortissement qui peut exister et qui pourrait envenimer l'affaire.

Le différend a été porté devant notre Assemblée et examiné par notre Commission. Un projet de résolution a été déposé par dix-neuf délégations invitant les deux pays à trouver une solution de la question au moyen de négociations. La délégation hellénique pense qu'il n'y a pas de problème, aussi insoluble que celui-ci puisse paraître, qui ne soit susceptible d'être réglé ou, au moins, d'être acheminé vers une solution par voie de négociation.

Le projet de résolution laisse intact le fond même du problème et, ainsi, aucun des Etats intéressés ne peut se plaindre qu'en acceptant ce projet on examine, même superficiellement, le problème. Ce projet tend à faciliter par la reprise des négociations un rapprochement des deux Etats. Nous sommes absolument sûrs que tous les membres de l'Assemblée se réjouiraient si, par des négociations, on parvenait à une solution équitable et pacifique.

Telles sont les raisons qui ont incité la délégation hellénique à voter en faveur du projet de résolution. Nous sommes convaincus que son adoption servira également les deux Etats intéressés et sera profitable à la paix mondiale.

Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Autriche pour une explication de vote.

M. WALDHEIM (Autriche) (interprétation de l'anglais) : La délégation autrichienne, qui n'a pas participé à la discussion, voudrait expliquer brièvement son vote. Nous comprenons parfaitement les difficultés qu'éprouve cette Commission en examinant ce problème, les deux parties intéressées ayant présenté leurs thèses avec beaucoup de conviction et de sincérité. Nous avons été impressionnés par les arguments avancés au cours de la discussion par les deux parties avec lesquelles l'Autriche a des relations très amicales. Ma délégation regrette cependant de n'avoir pu, pour les raisons suivantes, s'associer au projet de résolution présenté. Ni dans le passé, ni actuellement, les deux parties n'ont pu se mettre d'accord sur l'objet de nouvelles négociations et c'est pourquoi il paraît assez prématuré de les inviter, au nom de l'Assemblée, à trouver une solution à leur différend. De plus, la résolution ne fait pas une mention précise des intérêts des habitants du territoire. Comme nous l'avons déclaré dans notre intervention à la dernière session de l'Assemblée, ces droits devraient être garantis afin que ne soit pas exclue la possibilité pour cette population de déterminer elle-même, dès que possible, son avenir. Si, lorsque ce jour viendra, elle décide de s'unir à l'Indonésie, nous serons heureux de l'appuyer.

Nous éprouvons également quelques doutes quant à l'utilité de la demande contenue au paragraphe 2 du dispositif aux termes de laquelle le Secrétaire général est invité à aider les parties intéressées à mettre en oeuvre cette résolution. Dans les conditions actuelles, une telle tâche serait extrêmement difficile à remplir étant donné que l'une des parties a déjà déclaré qu'elle ne voyait aucune raison de reprendre les négociations. La délégation autrichienne espère, néanmoins, que les positions des deux parties ne demeureront pas inflexibles et qu'une solution pourra être élaborée qui répondra aux intérêts de la population de l'Irian occidental et sera conforme aux principes de la Charte.

Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Philippines pour une explication de vote.

M. PELAEZ (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je m'excuse d'abuser du temps de la Commission, mais mes explications seront brèves. Les Philippines ont des relations amicales à la fois avec l'Indonésie et les Pays-Bas. Il nous eut été facile de nous abstenir. Cependant, notre attitude devait s'inspirer de considérations primordiales.

M. Pelaez (Philippines)

Il est incontestable qu'un différend existe entre les deux parties en ce qui concerne le statut politique de l'Irian occidental ou Nouvelle-Guinée occidentale. Pouvons-nous fermer la porte de notre Organisation à un Etat Membre qui exprime son désir de négocier le règlement d'un différend avec un autre Etat Membre et qui, à cette fin, nous demande notre assistance? La délégation des Philippines ne saurait assumer la responsabilité d'une réponse négative à cette question qui touche aux principes de l'existence même de l'Organisation. D'ailleurs, une considération pratique se fait jour immédiatement : si le sujet du différend se prêtait à la négociation en 1948 lorsque la Charte de transfert de souveraineté a été négociée, avons-nous des raisons de penser qu'il ne s'y prête plus aujourd'hui? Sans doute savons-nous que les conditions ont évolué depuis 1948, mais même en admettant que la situation se soit modifiée au point que les chances d'un règlement satisfaisant soient diminuées, ma délégation n'accepte pas qu'il soit impossible de tenter au moins de négocier. La négociation pacifique est l'essence même des Nations Unies.

Je voudrais préciser également que notre vote favorable sur le projet de résolution ne constitue pas une prise de position quant au bien-fondé de la thèse de l'une ou l'autre partie. Nous souhaitons simplement que les questions de fond fassent l'objet de négociations et, à notre avis, la résolution qui vient d'être adoptée ne préjuge nullement la position des parties au différend.

Le PRESIDENT : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen de la question de l'Irian occidental (point 62 de l'ordre du jour). Le Rapporteur présentera le rapport à l'Assemblée générale.

La prochaine séance de la Commission aura lieu demain après-midi à 15 heures. Nous aborderons le point suivant de l'ordre du jour, à savoir la question algérienne.

La séance est levée à 18 h. 50.